



FACULTE DE DROIT



**Filière de Droit minier et gouvernance
des ressources naturelles
Lubumbashi**



**Mesures d'atténuation et de réhabilitation
environnementales prises dans l'exploitation
minière artisanale dans la province du Lualaba :
étude du cadre légal, des pratiques et des
perspectives d'amélioration**

**Mémoire présenté et défendu en vue de l'obtention du grade de Master
en Sciences juridiques, politiques et administratives, Mention : Sciences
juridiques**

Présenté par IRAKOZE RUSEZERA Enock

Juillet 2026



FACULTE DE DROIT



**Filière de Droit minier et gouvernance
des ressources naturelles
Lubumbashi**



**Mesures d'atténuation et de réhabilitation
environnementales prises dans l'exploitation
minière artisanale dans la province du Lualaba :
étude du cadre légal, des pratiques et des
perspectives d'amélioration**

**Mémoire présenté et défendu en vue de l'obtention du grade de Master
en Sciences juridiques, politiques et administratives, Mention : Sciences
juridiques**

Présenté par IRAKOZE RUSEZERA Enock

Directeur : Professeur Gustave KALAMBA MULUMBATI

Encadrant : Maître Fabien MAYANI

Année-Académique 2025 - 2026

I

EPIGRAPHE

« Ne faites pas nuisance à la terre alors qu'elle a été mise en ordre par Dieu. »

Le Coran, Al-A 'raf (verset 56).

II

DEDICACE

A mes très chers parents, RUSEZERA Callixte et UWIDUHAYE Furaha pour leur amour inconditionnel, leurs sacrifices et leur foi indéfectible en moi.

A mes frères et sœurs, oncles et tantes, beaux-frères et belles-sœurs, neveux et nièces pour leurs conseils et encouragements.

A vous qui êtes une seconde famille, mes ami(e)s et mes précieux camarades pour votre présence remarquable et louable. Sans omettre le soutien inestimable de Monsieur Salomon KIPIMO et du Maître Emmanuel TWAHI.

A vous également, Ingénieur SHUKURU Claude, Ingénieur AGANZE Thierry, Ingénieur AHADI Jospin et Manager IRAKOZE Jospin, pour votre remarquable apport dans de cette réalisation.

A travers ces quelques mots que chacun(e) trouve l'expression de nos profonds sentiments de gratitude et de reconnaissance.

A l'environnement, ce travail est également le tien.

IRAKOZE RUSEZERA Enock

III

REMERCIEMENTS

Tout d'abord, nous glorifions et louons le seigneur DIEU, grâce à sa bonté, nous voici au terme de nos deux ans d'études de Master en Droit Minier et Gouvernance des Ressources Naturelles.

Ensuite, nous jugeons important de nous acquitter d'un impérieux devoir humain, celui de remercier et d'exprimer nos sentiments de gratitude à tous ceux qui, de près ou de loin ont contribué à notre formation et à la réalisation de la présente œuvre et ceux qui nous ont conduit tout au long de cette période.

Du fond de mon cœur, je remercie la famille, CALLIXTE qui elle a contribué à ma formation, qui m'a chaleureusement soutenue et encouragée tout au long de mon parcours, et a consenti d'énormes sacrifices sur le plan financier et moral, lesquels m'ont conduit à la réalisation de ce travail de fin de cycle.

Nous remercions également notre dicteur de mémoire, ainsi que notre encadreur, respectivement le Professeur Gustave KALAMBA MULUMBATI et le chargé de cours, Maître Fabien MAYANI, pour leur disponibilité, leur patience, la qualité scientifique incommensurable de leurs orientations, ainsi que les précieux et judicieux conseils à grande portée scientifique qui ont alimenté notre réflexion pendant la réalisation de ce travail.

Nos remerciements s'adressent également au recteur de l'Université Nouveaux Horizons, au Doyen de la Faculté de Droit, aux enseignants qui ont contribué à notre formation, ainsi qu'à l'ensemble de personnel administratif et technique, dont le dévouement soutient quotidiennement la mission d'enseignement et de recherche. Nous leur exprimons notre profonde gratitude pour nous avoir transmis un précieux héritage scientifique, intellectuel et humain, qui constitue désormais le fondement de notre parcours académique et professionnel.

Enfin, que tous ceux et celles qui n'ont pas été remercié nommément trouvent à travers cette phrase l'expression de nos sincères remerciements.

IRAKOZE RUSEZERA Enock

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

ACE : Agence Congolaise de l'Environnement

ART : Article

BGR : Bundesanstalt für Geowissenschaften und Rohstoffe. En français signifiant : Institut Fédéral des Géosciences et des Ressources Naturelles

CAMI : Cadastre Minier

CHEMAF : Chemical of Africa

CMDS COOPCA : Coopérative Minière pour le Développement et social : Coopérative avec Conseil d'Administration

CTCPM : Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière

DPEM : Direction de la Protection de l'Environnement Minier

EIES : Etude d'Impact Environnementale et Sociale

EMA : Exploitation Minière Artisanale

EMAPE : Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle

GECAMINES : Générale de Carrières et des Mines

ITIE : Industrie pour la Transparence dans l'Industrie Extractive

PAR : Plan d'Atténuation et de Réhabilitation

PE : Permis d'Exploitation

PGES : Plan de Gestion Environnementale et Sociale

PR : Permis de Recherche

RDC : République Démocratique du Congo

SAEMAPE : Service d'Assistance et d'Encadrement de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle

USGS : Organisme américain spécialisés dans les ressources minérales

SGNG : Service Géologique National Congolais

TFM : Tenke Fungurume Mining

UCK : Usine de Cuivre de Kolwezi

VMA : Vision minière africaine

ZEA : Zone d'Exploitation Artisanale

INTRODUCTION

I. Contexte de l'étude

La République Démocratique du Congo (RDC) est généralement réputée « scandale géologique » en raison de l'immensité de ses ressources minières qui constituent un atout indéniable pour assurer son développement socio-économique¹. Au regard du rôle et du potentiel de ces ressources minières dans la croissance économique et la lutte contre la pauvreté, l'Etat congolais a fixé des règles de leur exploitation. Actuellement, la législation minière en vigueur est constituée de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018², dite « Code minier révisé », et ses mesures d'application.

Il ressort du Code minier congolais révisé trois formes d'exploitation minière : l'exploitation industrielle, l'exploitation à petite échelle ainsi que l'exploitation artisanale³. L'exploitation minière artisanale (EMA) constitue la forme réservée aux seuls citoyens congolais.

En effet, le législateur congolais a réorienté l'EMA vers un régime juridique progressiste aligné sur la Vision minière africaine (VMA) qui considère l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (EMAPE) comme un levier devant stimuler l'entrepreneuriat local et national, améliorer les moyens de subsistance et contribuer au développement social et économique intégré⁴. En Conformité avec les standards de la Vision minière africaine, l'EMA en RDC a pour finalité de contribuer à l'émergence de la classe moyenne nationale à travers notamment la migration de ce sous-secteur vers la petite mine⁵. A cet effet, le Code minier révisé prévoit que seules les personnes physiques majeures de nationalité congolaise détentrices de cartes d'exploitant artisanal et affiliées aux coopératives minières ou des produits de carrière agréés sont éligibles à l'exploitation artisanale, et que dans la ZEA, seuls les membres des coopératives minières ou

¹ Justice Pour Tous (Fonds des Nations Unies pour la Démocratie), Les coulisses de l'exploitation minière artisanale au Sud-Kivu en RD Congo, rapport sur le projet de renforcement du système de taxation minière pour le développement en RDC, décembre 2021, p.3, disponible sur <<https://congominespdfstorage.blob.core.windows.net/congominespdfstorage/FLUX%20FINANCIER%20CORRECTE.pdf>>, consulté le 14 Janvier 2026 à 12h 01'

² Loi n° 18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier

³ Exposé des motifs de la Loi no 18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier., note 4.

⁴ Centre Africain pour le Développement Minier (AMDC) : Rapport D'évaluation Des Approches & Initiatives De Gouvernance De La République Démocratique Du Congo En Matière De Gestion Durable Des Ressources Minières & D'alignement À La Vision Minière Africaine, Addis-Abeba, 2024, p.64, disponible sur <https://afrewatch.org/rapport-devaluation-des-approches-initiatives-de-gouvernance-de-la-republique-democratique-du-congo-en-matiere-de-gestion-durable-des-ressources-minieres-dalignement-a-la-vision-mini-ere-africa/>, (Consulté le 25 février 2026 à 8h 51')

⁵ Centre Africain pour le Développement Minier (AMDC), op.cit. p. 26

des produits de carrière agréées sont autorisées à y accéder pour exploiter toute substance classée en mines ou produits de carrière⁶. En outre, les personnes éligibles s'engagent à respecter la réglementation en matière de protection de l'environnement, de l'hygiène et de la sécurité dans les zones d'exploitation artisanale, conformément aux modalités fixées par le Règlement minier.⁷ Malgré l'existence d'un cadre juridique relativement développé en matière de protection environnementale dans le secteur minier artisanal, l'application effective des mesures d'atténuation et de réhabilitation environnementales demeure problématique. Cette étude se propose dès lors d'évaluer l'effectivité de ces mesures dans la province du Lualaba.

II. Problématique de l'étude

Les exigences de protection de l'environnement sont devenues universelles en raison des risques et des impacts que la dégradation de l'environnement peut avoir sur la vie de l'homme et les écosystèmes. La protection de l'environnement est également un pilier de lutte contre le changement climatique qui menace l'avenir de la planète de l'humanité tout entière. A côté des instruments et standards juridiques mondiaux de protection de l'environnement et de lutte contre le changement climatique, l'Union africaine a développé des outils adaptés au contexte africain parmi lesquels la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁸. L'article 24 de cette Charte proclame que : « Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement »⁹. Au niveau national, le droit de l'homme à un environnement sain est consacré à l'article 53 de la Constitution du 18 février 2006 qui dispose : « Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral. Elle a le devoir de le défendre. L'État veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations »¹⁰. Il en est de même des articles 54 à 56 qui assurent également la protection de l'environnement¹¹.

Dans le cadre de la mise en œuvre du droit à un environnement sain l'Etat congolais s'est doté d'un instrument par excellence qui est la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes

⁶ Art. 26 et 111, Loi n° 18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier.

⁷ Art. 111 bis, Loi n° 18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier.

⁸ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Nairobi, 28 juin 1981

⁹ Art. 24, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Nairobi, 28 juin 1981, Idem.

¹⁰ Constitution du 18 février 2006, République démocratique du Congo.

¹¹ Art. 54, 55 et 56, Ibidem

fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement telle que modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n°23-007 du 03 mars 2023.

Pour assurer la protection de l'environnement dans l'EMA en RDC, le législateur, à travers le Code minier révisé, a renforcé les conditions de délivrance de la carte d'exploitant artisanal en incluant l'obligation pour tout exploitant minier artisanal de prendre l'engagement à respecter les règles en matière de protection de l'environnement, de l'hygiène et de la sécurité dans les ZEA¹².

Néanmoins, la problématique de l'effectivité des mesures d'atténuation et de réhabilitation environnementales se pose avec acuité au regard de la complexité de ce sous-secteur. En effet, bien que l'Exploitation Minière Artisanale constitue une source importante des moyens de subsistance pour des millions de congolais, son déploiement soulève des préoccupations environnementales. Dans la province du Lualaba, même si l'EMA reste marginale vis-à-vis de l'exploitation industrielle, son activité génère plusieurs impacts environnementaux, notamment la pollution des eaux, la dégradation des sols, la pollution de l'air, la déforestation et la perte de biodiversité¹³.

Le cadre légal impose pourtant aux exploitants miniers artisanaux certaines obligations environnementales, notamment la contribution au fonds de réhabilitation visant la réalisation des mesures d'atténuation et de réhabilitation des zones d'exploitation artisanale, en plus des obligations définies au code de conduite de la coopérative minière¹⁴. Même si les mesures d'atténuation et de réhabilitation représentent un coût important sur l'actif des exploitants miniers artisanaux, elles restent essentielles pour assurer la légitimité et la durabilité de l'activité. Toutefois, au Lualaba, leur mise en œuvre demeure largement insuffisante. Face à cette situation, la question centrale qui forme la problématique de notre étude se présente comme suit :

¹² Art.111 bis, Loi n° 18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier. Op.cit.

¹³ C.T. Dolet Nyembo Mafuta, Impact social de l'exploitation minière industrielle et artisanale,p15
https://www.fao.org/fileadmin/templates/dimitra/pdf/Ishi2007_dolet_nyembo.pdf

¹⁴ Art. 417, Le décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifie et complète par le décret n° 18/024 du 08 juin 2018. Prévoit « En plus des obligations définies au code de conduite de la Coopérative minière, la coopérative minière est tenue de contribuer au fonds de réhabilitation institué en vue de financer la réalisation des mesures d'atténuation et de réhabilitation des zones d'exploitation artisanale sur un taux fixé à 5% du revenu annuel de la coopérative minière. »

« Dans quelle mesure le cadre légal congolais relatif à la protection de l'environnement dans l'exploitation minière artisanale est-il effectivement appliqué au Lualaba et quelles mesures peuvent optimiser l'atténuation et la réhabilitation environnementale dans ce secteur ? »

Il existe donc un contraste entre les exigences normatives prévues par la législation minière et la réalité observée sur les sites d'exploitation artisanale. Cette situation soulève la question de l'effectivité du droit environnemental minier congolais.

III. Revue de la littérature existante

Quelques analyses et études ont déjà été réalisées sur la thématique de la protection de l'environnement dans l'EMA. Nous passons en revue trois principales études avant de déterminer la spécificité de notre recherche. Il s'agit de :

- **Hervé AGANZE BAHATI (2024)** : Dans son analyse intitulée « *Atteintes fauniques dans l'exploitation minière artisanale en RDC Congo. État des lieux, défis et perspectives pour une meilleure protection* »¹⁵, l'auteur énumère et décrit les principales atteintes de l'EMA sur les écosystèmes aquatiques et des milieux marins ainsi que leurs impacts sur la santé publique, l'environnement et le changement climatique. Il chute par des recommandations visant l'adoption d'une loi propre à la gestion des questions environnementales dans le secteur minier qui consacrera la criminalisation des atteintes aux espèces fauniques aquatiques. L'auteur recommande également l'éducation environnementale pour la population congolaise. Cependant, cette étude n'analyse pas de manière approfondie les mesures d'atténuation environnementales appliquées dans l'exploitation minière artisanale au Lualaba, ni leur mise en œuvre au regard du cadre légal.
- **Jean MBUYU LUYONGOLA (2022)** dans son article portant sur *la protection de l'environnement et le développement durable : l'impact de la gestion des redevances minières reconnues aux communautés locales par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 portant code minier*¹⁶. A travers une approche juridique et sociologique, l'auteur montre

¹⁵ Hervé Aganze Bahati, *Atteintes fauniques dans l'exploitation minière artisanale en RDC Congo. État des lieux, défis et perspectives pour une meilleure protection*, Revue juridique sur la criminalité environnementale, UPL, Vol.2, n° 3/2024, 2024
https://www.researchgate.net/publication/389339702_Atteintes_fauniques_dans_l'exploitation_miniere_artisanale_en_RD_Congo_etat_de_lieu_defis_et_perspectives_pour_une_meilleure_protection

¹⁶ Jean Mbuyu Luyongola, *protection de l'environnement et développement durable : l'impact de la gestion des redevances minières reconnues aux communautés locales par la loi n° 18/001 du 09 mars 2018 portant code minier*, Université de Kinshasa, RDC, disponible sur <https://www.revue-akofena.com/wp-content/uploads/2022/05/41-Jean-MBUYU-LUYONGOLA-pp.461-474.pdf>

que ces fonds sont majoritairement mal utilisés et ne servent pas efficacement à la protection de l'environnement ni au développement durable, malgré les exigences légales. Il relève également des divergences entre les autorités coutumières et la société civile sur l'allocation de ces fonds. L'auteur propose par la suite des actions orientées vers une meilleure affectation des redevances conformément aux objectifs environnementaux. En revanche, il n'examine pas les obligations de réhabilitation environnementale des exploitants artisanaux ni les pratiques concrètes d'atténuation prévues par la législation minière.

- **Jean-Jacques BUKURU NYABUKARA (2020).** Dans son étude consacrée à *la problématique de l'exploitation minière et ses impacts sur l'environnement de Kolwezi*¹⁷, l'auteur souligne les impacts négatifs de l'exploitation minière, notamment à Kolwezi, malgré l'importance économique du secteur minier en RDC. Il démontre que les processus d'extraction du cuivre et du cobalt dans le Copperbelt sont fortement polluants et contribuent à la dégradation de l'environnement. Son étude vise ainsi à établir ces impacts et à proposer des solutions pour une exploitation minière conforme aux exigences de protection environnementale et de durabilité. Toutefois, elle n'étudie pas spécifiquement les mesures d'atténuation et de réhabilitation environnementales dans l'exploitation minière artisanale, ni leur application à la lumière du cadre juridique en vigueur dans la province du Lualaba.

De l'analyse de ces différentes études, il ressort que les chercheurs se sont principalement intéressés aux impacts environnementaux de l'exploitation minière, aux atteintes à la biodiversité ou encore à la gestion des revenus miniers. Toutefois, peu d'études se sont penchées spécifiquement sur l'effectivité des mesures d'atténuation et de réhabilitation environnementales dans l'exploitation minière artisanale à la lumière du Code minier révisé de 2018. Cette lacune justifie l'intérêt et l'originalité de la présente recherche.

Ainsi, face à ces travaux précédents pertinents, notre étude repose sur l'examen du cadre légal, des pratiques effectives du terrain et des perspectives d'amélioration pour une meilleure exploitation minière artisanale durable incarnant la protection de l'environnement dans le respect de la réglementation. La particularité de notre recherche se trouve dans l'analyse approfondie de l'effectivité des mesures d'atténuation et de réhabilitation environnementale

¹⁷ Jean-Jacques Bukuru Nyabukara, *problématique de l'exploitation minière et ses impacts sur l'environnement de Kolwezi*, institut supérieur de tourisme, 2020.

prévues par le cadre légal congolais dans le contexte d'exploitation minière artisanale au Lualaba, avec effet sur toute l'étendue de la République Démocratique Congo. Toujours dans sa particularité, cette recherche vient combler les lacunes d'atténuation et de réhabilitation environnementale, en interrogeant le cadre légal et en proposant les perspectives d'amélioration dans la province du Lualaba.

1. HYPOTHESES

Pour le Professeur KALUNGA TSHIKALA Victor, le concept hypothèse désigne, « une réponse provisoire à la question de la problématique »¹⁸.

Donc, l'hypothèse est une réponse qu'un chercheur propose de manière provisoire à la suite des recherches qui doivent être affirmées ou confirmées.

En RDC, particulièrement dans la province du Lualaba, l'exploitation minière artisanale, entraîne une dégradation de l'environnement en violation du cadre légal et cela affecte les communautés locales¹⁹. Cette situation résulterait notamment de l'insuffisance ou de la faible application des mesures d'atténuation et de réhabilitation des sites miniers et le niveau limité de leur compréhension par les destinataires que sont les exploitants miniers artisanaux. Pour faire à cette situation, le renforcement institutionnel ainsi que la mise en place d'un plan concret d'atténuation et de réhabilitation environnementale adapté aux réalités locales pourraient réduire ces impacts et permettre aux coopératives minières de mieux respecter leurs obligations en matière d'hygiène, de sécurité et de protection environnementale. Le renforcement du SAEMAPE (service d'assistance et d'encadrement de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle) et du service d'hygiène de sécurité et protection dans le secteur minier ainsi que la sensibilisation des exploitants miniers artisanaux pourraient contribuer à la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement dans l'EMA au Lualaba. Par ailleurs, l'application de sanctions strictes en cas d'atteintes environnementales pourrait aussi jouer un rôle important dans ce domaine.

En effet, le contrôle effectif des coopératives minières par le SAEMAPE est très limité. En réalité les agents de ce service se retrouvent sur tous les sites miniers d'exploitation artisanale légalement établis, appelés ZEA, mais aussi sur les sites tolérés et non tolérés et sur les sites de

¹⁸ Kalunga Tshikala Victor, Rédaction des mémoires en Droit. Guide pratique, Lubumbashi éd. C.O.L, 2012, p19

¹⁹ Afrewatch, Etat des lieux de la déforestation dans les provinces minières de Lualaba et Haut-Katanga due aux activités minières. En ligne : <https://afrewatch.org/etat-des-lieux-de-la-deforestation-dans-les-provinces-minières-de-lualaba-et-haut-katanga-due-aux-activites-minières/>. (Consulté Mardi 03 février 2026)

fait. Le guichet unique est établi pour différents paiements des taxes et autres droits de l'EMAPE est tenu par le SAEMAPE²⁰. Bien que SAEMAPE collecte ou répartisse les fonds de ces taxes via son guichet unique, l'atténuation et la réhabilitation environnementale reste un défi majeur. Le service d'assistance et d'encadrement de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle devrait renforcer ses capacités en tant qu'institution pour bien mener sa mission. Ces mesures constitueraient des leviers essentiels pour la protection de l'environnement en RDC, notamment dans la province du Lualaba.

Nous pouvons néanmoins retenir comme hypothèse principale que les mesures d'atténuation et de réhabilitation environnementales prévues par le Code Minier révisé ne sont que partiellement appliquées dans l'exploitation minière artisanale au Lualaba en raison notamment de l'insuffisance du contrôle administratif, de la non-viabilisation des ZEA existantes, de la faiblesse institutionnelle du SAEMAPE et du manque de sensibilisation des exploitants artisanaux.

2. METHODE ET TECHNIQUE DE RECHERCHE

Pour la réalisation de notre travail scientifique, l'usage des méthodes et des techniques nous a été utile.

2.1. METHODE

Pour aborder notre sujet de mémoire, nous avons fait recours aux méthodes ci-après :

2.1.1. Méthode exégétique

Elle consiste en l'interprétation des textes légaux et réglementaires pour ressortir la volonté du législateur et/ou de l'autorité réglementaire²¹. Cette méthode nous permettra d'expliquer précisément ce que prévoient les textes congolais pour l'atténuation et la réhabilitation environnementale des zones faisant objet d'une exploitation minière artisanale, quels droits ils reconnaissent et quelles obligations ils imposent aux coopératives minières. Elle pourra être utilisée dans l'étude approfondies des textes juridiques applicables, notamment :

²⁰ ITIE, projet de rapport de mission sur la sensibilisation des acteurs du secteur minier artisanal et de la petite échelle dans les provinces du haut-Katanga et du Lualaba, 2022 décembre, p11.

²¹ Université Nouveaux Horizons, *Guide méthodologique de référence : pour recherches et rédaction des travaux académiques en Droit*, Lubumbashi Janvier 2023, p5.

- La loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier telle que modifiée et complétée par la loi n°18/001 du 09 mars 2018 ; Le décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété par le décret n° 18/024 du 08 juin 2018
- La loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement telle que modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n°23-007 du 03 mars 2023.

2.1.2. Méthode praxéologique

La praxéologie du Droit propose de saisir le Droit à partir de ses pratiques des acteurs qui le mobilisent²². Autrement dit, cette méthode permet d'analyser les comportements effectifs des acteurs confrontés à l'application des normes juridiques et d'examiner les écarts entre le droit prescrit et le droit pratiqué.

En faisant recours à cette méthode praxéologique, nous essayerons d'expliquer l'écart existant entre le cadre légal et les pratiques effectives en analysant les motivations, les contraintes économiques et les stratégies des acteurs (exploitants artisanaux, coopératives minières et autorités comme SAEMAPE). La praxéologie nous aidera à comprendre les raisons qui sous-tendent le non-respect de certaines obligations environnementales entre autres l'atténuation et la réhabilitation environnementale des ZEA. Enfin, elle nous aidera à formuler des recommandations réalistes, adaptées tirées des réalités du terrain.

2.2. TECHNIQUES

Comme techniques tout au long de nos investigations, nous allons nous servir en l'occurrence :

2.2.1. Technique documentaire

La technique documentaire est celle qui consiste à collecter, analyser et exploiter des documents écrits (lois, règlements, rapports, ouvrages, articles scientifiques, conventions internationales, statistiques officielles, etc.). Dans notre mémoire portant les mesures d'atténuation et de réhabilitation dans l'exploitation minière artisanale au Lualaba, elle permet d'établir le cadre théorique et juridique, d'analyser la situation à partir de données fiables et de renforcer la crédibilité des analyses grâce à des sources vérifiables. Ainsi, cette technique constitue le socle

²² <https://amplitude-droit.pergola-publications.fr/index.php?id=705>, point deux : spécification praxéologique de l'épistémologie juridique, (Consulté le 24 février 2026 à 19h 01')

d'information nécessaire pour appuyer les analyses et formuler des recommandations fondées sur des données vérifiables.

2.2.2. Entretiens ouverts

Pour enrichir les données recueillies par la technique documentaire, dans le cadre de ce travail, nous faire recours à la technique d'entretien. Pour Madeleine GRAWITZ, « c'est un procédé d'investigation scientifique utilisant un processus de communication verbale pour recueillir les informations en relation avec le but fixé »²³. Et pour J.M.DE KETELE, et X. ROEGIERS, l'entretien est « une interview à considérer comme une méthode de recueil d'informations qui consistent en des entretiens oraux, libres, individuels ou de groupe, avec des personnes soigneusement sélectionnées, afin d'obtenir des informations sur des faits et des représentations dont on analyse le degré de pertinence, de validité et de fiabilité en regard des objets du recueil d'informations »²⁴.

Dans le cadre de notre travail cette technique d'entretien ouvert nous permettra de recueillir des informations détaillées auprès des acteurs impliqués dans l'exploitation minière artisanale dans la province du Lualaba. Elle favorisera une meilleure compréhension des mesures d'atténuation et de réhabilitation appliquées sur terrain. Cette méthode aidera à identifier les écarts entre les dispositions légales et les pratiques réelles. Elle permettra également de connaître les difficultés rencontrées dans l'application des recueillies serviront à évaluer l'efficacité des mesures existantes. Enfin, elles contribueront à formuler des recommandations pour améliorer la protection de l'environnement et la réhabilitations des sites miniers artisanaux.

3. DELIMITATION DU SUJET

Aucun travail scientifique ne peut aboutir à des bons résultats s'il n'est circonscrit géographiquement, temporellement et quant à la matière.

3.1. Délimitation géographique ou spatiale

Pour éviter d'être assez général, la délimitation géospatiale de cette étude porte sur la province du Lualaba où nous menons des études pratiques sur terrain. Les résultats pourront toutefois avoir une incidence sur toute l'étendue de la République Démocratique Congo.

²³ Grawtz, M., Méthodes des sciences sociales. 3^{ème}éd. Dalloz, Paris 1986. P586-587

²⁴ J.M. De Ketele, et X. Roegiers, Méthodologie de recueil d'informations, De Boeck, Bruxelles, 1998, p81

3.2. Délimitation temporelle

Dans le temps cette étude part de 2018 jusqu'en 2025. La périodicité de 2018 à 2025 a été retenue afin d'évaluer l'application du Code minier révisé depuis son entrée en vigueur jusqu'à la période la plus récente pour laquelle des données et observations de terrain sont disponibles.

3.3. Délimitation quant à la matière

Sur le plan matériel, notre étude est à l'intersection entre le droit minier congolais et le droit environnemental congolais. Cependant, ce travail se concentre plus spécifiquement sur le cadre légal congolais et les pratiques effectives dans l'EMA concernant les mesures prises pour l'atténuation et la réhabilitation environnementale des zones d'exploitation artisanale.

4. INTERET DU SUJET

Le choix de ce sujet est motivé par l'importance des enjeux environnementaux liés aux activités minières dans cette province riche en ressources comme le cobalt, le cuivre, l'or etc. Malgré son apport économique, l'exploitation artisanale engendre également des impacts significatifs sur l'environnement et la biodiversité. Cette recherche vise à mettre en lumière ces réalités et la faible application du cadre légal relatif aux mesures de protection environnementale dans les zones d'exploitation artisanale. Ainsi, ce travail permet de développer une expertise dans les domaines du droit minier et du droit de l'environnement tout en contribuant à la réflexion sur l'amélioration de la gouvernance environnementale du secteur extractif.

4.1. Intérêt personnel

Ce sujet traduit un engagement dans la recherche de solutions aux problématiques environnementales et juridiques liées à l'atténuation et à la réhabilitation des ZEA, tout en ouvrant des perspectives professionnelles en droit de l'environnement, en droit minier ainsi qu'au sein des ONG, des entreprises minières et des institutions publiques.

4.2. Intérêt juridique

Ce travail analyse le cadre juridique applicable à l'atténuation et réhabilitation dans l'exploitation minière artisanale en RDC et met en évidence les insuffisances liées à l'application des normes, notamment en raison du manque de contrôle effectif, de la corruption et de la non-conformité de certaines entreprises minières.

4.3. Intérêt scientifique

La recherche scientifique suit une démarche réfléchie, rationnelle et logique. Cette étude contribue à documenter les effets des activités minières sur l'atténuation et la réhabilitation des zones d'exploitation au Lualaba. Elle peut servir de base à d'autres chercheurs et enrichir les connaissances en protection environnementale et dans des domaines scientifiques connexes.

5. PLAN SOMMAIRE

Pour mieux cerner la problématique de la recherche, ce travail sera structuré en trois chapitres, comprenant les généralités sur l'exploitation minière artisanale et son cadre légal (chapitre 1), l'analyse des écarts entre le cadre légal et les pratiques effectives, des mesures d'atténuation et réhabilitation prises dans l'EMA au Lualaba (chapitre 2) et les pistes de solutions envisageables pour renforcer l'effectivité des mesures d'atténuation et réhabilitation dans l'EMA (chapitre 3). Ces trois chapitres sont bouclés par une conclusion.

Le premier chapitre présente le cadre légal juridique de l'exploitation minière artisanale. Il définit les notions clés de l'activité minière, explique l'encadrement prévu par le code minier et le rôle des institutions comme le SAEMAPE.

Le deuxième chapitre confronte le cadre légal aux réalités du terrain dans la province du Lualaba. Il analyse l'état d'application, dans les sites miniers artisanaux, des mesures d'atténuation et réhabilitation prises dans l'EMA, en mettant en évidence les écarts entre le cadre normatif et les pratiques. Ce chapitre identifie également les causes de ces défaillances et les conséquences sur l'environnement.

Le troisième chapitre propose des perspectives pour renforcer l'effectivité des obligations environnementales dans l'EMA. Il met l'accent sur le renforcement du cadre institutionnel, l'amélioration du contrôle, ainsi que sur des solutions opérationnelles comme les partenariats, le suivi des sites miniers et la formation des exploitants, afin de promouvoir une exploitation plus structurée et respectueuse de l'environnement.

CHAPITRE I. GENERALITES SUR L'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE ET SON CADRE LEGAL

Dans ce chapitre il sera question de poser les bases de l'exploitation minière artisanale et du cadre légal. Il comprend trois sections dont, la première portant sur les définitions et notions des concepts clefs, la deuxième reposant sur l'économie générale du code et règlement miniers sur l'encadrement de l'EMA et la dernière qui est la troisième tournera sur le rôle de l'exploitation minière artisanale dans l'économie du Lualaba et comme moyen de substance des millions de congolais. C'est sur ces sections que nous allons développer notre premier chapitre.

SECTION 1. CONCEPTS CLES LIES A L'EMA

Cette section, nous permet de définir et comprendre les notions clés qui font le contour de notre thématique.

§1. Activité minière

Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier à son article premier point 2, définit les activités minières comme étant tous services, fournitures ou travaux de l'art des mines directement liés à la recherche, à l'exploitation minière ou traitement et/ou transformation des substances minérales, y compris les travaux de développement, de construction et d'infrastructure²⁵.

Elle est autrement dit définie comme, tout action conduite pour accroître ou exploiter les ressources au sens large, l'échantillonnage en vrac, l'exploitation minière, le traitement du minerai, le transport aux points de vente ou de transformation et la disposition sécuritaire des résidus miniers²⁶.

Nous comprenons selon le code minier de la RDC, que l'activité minière regroupe l'ensemble des opérations liées aux ressources minières, depuis leur recherche jusqu'à leur commercialisation. Elle ne se limite donc pas à l'extraction des minerais, mais inclut toutes les étapes du processus minier.

En effet, le code précise que l'activité minière commence par la prospection et la recherche, qui permettent d'identifier les gisements. Elle se poursuit par l'exploitation, c'est-à-dire du sous-

²⁵ Art. 1, point 2, Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier.

²⁶ <https://vitritelinguistique.oqlf.gou.qc.ca/fiche-gdt/fiche/8389405/activiteeminire> (Consulté lundi 06 avril 2026 à 11h 09')

sol. Une fois extraits, les minerais subissent des opérations de traitement et de transformation afin d'être rendus utilisables ou commercialisables. Enfin, nous comprenons que l'activité minière englobe également la commercialisation, qui consiste à vendre les produits issus de l'exploitation.

§2. Exploitation minière artisanale

L'exploitation minière artisanale est également définie par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier à son article premier point 21, comme, toute activité par laquelle un exploitant artisanal, se livre dans une zone d'exploitation artisanale à l'extraction et à la concentration des substances minérales en utilisant des outils, des méthodes et des procédés non industriels conformément aux dispositions du présent code.

Notons que cette exploitation artisanale n'est possible que dans une zone d'exploitation artisanale qui, contrairement aux droits miniers et des carrières, n'est pas un droit réel, immobilier, exclusif, cessible, amodiable et transmissible. Celle-ci n'est tout simplement qu'une « aire géographique délimitée en surface et en profondeur par le ministre »²⁷.

En résumant le point 21 du code minier, l'exploitation artisanale est une activité exclusivement réservée aux personnes physiques qui extraient les substances minérales ou de carrière à la main ou avec des outils rudimentaires. Pour être légale, cette activité doit obligatoirement se dérouler dans une zone d'exploitation artisanale qui est spécifique à ce secteur, autorisé par l'Etat et respecter les règles fixées par la loi minière.

§3. Zone d'exploitation artisanale

C'est quoi une zone d'exploitation minière artisanale ? Il est important de noter qu'une zone d'exploitation minière artisanale, est une aire géographique créée et délimitée en surface et en profondeur par le ministre. Cette définition est tirée du code minier congolais à son premier article, point 56.

Nous en déduisons qu'une zone d'exploitation artisanale selon ce point 56 de l'article premier du code minier, est un espace minier réservé par l'Etat congolais qu'aux exploitants artisanaux pour travailler légalement dans ses limites. « Délimitée en surface » signifie que ses frontières

²⁷ Grégoire Bakandeja wa Mpungu Droit minier et des hydrocarbures en Afrique centrale à l'aune de dernières réformes, Bruylant, 2023, p154

sont tracées au sol sur une carte. « En profondeur » indique jusqu'où les exploitants peuvent creuser. Les mineurs doivent rester dans ces limites, horizontalement et verticalement.

Sur le plan légal, l'activité artisanale ne peut se développer que dans les zones ouvertes à l'exploitation artisanale (ZEA), à l'intérieur desquelles les exploitants artisanaux sont organisés dans des coopératives minières ; mais dans les faits, on retrouve les exploitants miniers artisanaux même à l'intérieur des périmètres miniers concédés, avec ou sans accord préalable des titulaires des droits miniers. S'il existe un accord, le suivi et le contrôle de l'activité minière par les services publics de l'Etat compétents ne posent pas assez de problème particulier, mais, au plan strictement légal, la régularité d'un tel accord questionne, sachant qu'un périmètre minier couvert par un droit minier ne peut faire l'objet d'une exploitation artisanale. Et dans le cas où il n'existe pas d'accord, on est face à une exploitation artisanale de fait, qui est évidemment illicite, même si dans certains cas elle peut être tolérée par le détenteur du droit minier ; le suivi et le contrôle d'une telle activité est légalement difficile à réaliser²⁸.

§4. Protection environnementale

L'ordonnance loi n°23/007 du 03 mars 2023 modifiant et complétant la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, à son point 24 de son deuxième article dispose que, l'environnement est l'ensemble des éléments naturels ou artificiels et des équilibres biologiques et géochimiques auxquels ils participent, ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines.

La protection de l'environnement, consiste à la conservation des espèces animales et végétales qui le compose, que la conservation de l'intégrité écologique de leurs habitants naturels son intérêt principal est de maintenir des écosystèmes dans une bonne situation, ainsi que de prévenir les dégradations écologiques qu'ils pourraient en subir et essayer de les éviter²⁹.

§5. Atténuation et réhabilitation environnementale

L'atténuation est dite comme, les stratégies initiatives et mesures visant à prévenir ou à ralentir l'augmentation des concentrations atmosphériques de gaz à effet de serre, en réduisant les

²⁸ Rapport ITIE sur le secteur de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle dans la chaîne de valeur du cuivre-cobalt-zinc, Mars 2023, p12

²⁹ Boudjema Hayet Latifa, Protection de l'environnement, en ligne : https://www.univ-usto.dz/images/coursenligne/PE_HB.pdf (Consulté mercredi 8 avril 2026 à 15h 35')

sources ou en renforçant les puits de gaz à effet de serre³⁰. Tandis qu'il y a réhabilitation, lorsqu'un terrain et/ou les eaux souterraines et des surfaces sont contaminées.

La nature est principalement contaminée par les activités humaines. Les milieux contaminés ont des impacts négatifs sur la santé humaine et l'environnement. Toute industrie qui, au cours de ses activités, contamine le sol ou les eaux, doit le réhabiliter. C'est la responsabilité du pollueur de payer pour sa contamination, que ce soit un déversement accidentel spontané ou une contamination due aux activités quotidiennes. La réhabilitation tente de retrouver l'état initial du milieu (sol, eaux souterraines ou eaux de surface) quant à ces caractéristiques physiques et chimiques. Lorsque l'état initial est impossible à retrouver, l'objectif devient de retrouver les fonctions écologiques³¹.

§6. Plan d'atténuation et de réhabilitation

Le plan requis pour les opérations en vertu d'un droit minier ou de carrières de recherches, ou d'une autorisation d'exploitation de carrière temporaire, consistant en l'engagement du titulaire de réaliser certaines mesures d'atténuation des impacts de son activité sur l'environnement ainsi que des mesures de réhabilitation du lieu de leur implantation, y compris l'engagement du titulaire, de fournir ou de constituer une sureté financière pour assurer ou garantir le coût d'atténuation et de réhabilitation de l'environnement³².

§7. Coopérative minière

L'article 1^{er} point 10 ter du code minier de 2018 dispose que la société coopérative régie par l'Acte Uniforme du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives regroupant les exploitants artisanaux, agréée par le ministre, et s'adonnant à l'exploitation artisanale de substances minérales ou de produits de carrières à l'intérieur d'une zone d'exploitation artisanale³³.

Le Législateur consacre et définit la société coopérative comme forme juridique que doit revêtir le groupement d'exploitants artisanaux³⁴.

³⁰ Art. 2, point 5, La loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement telle que modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n°23-007 du 03 mars 2023.

³¹ <https://t2environnement.com/concervation-rehabilitation-renaturalisation-et-restauration-quatre-termes-a-connaître/> (Consulté mercredi 8 avril 2026 à 17h 03')

³² Art.1, point 40, Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier. Op.cit.

³³ Art.1, point 10 ter, Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier.

³⁴ Jean-Félix Mupande Kapwa, Code minier révisé et annoté de la République démocratique du Congo, 2020.

La société coopérative est un groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs³⁵.

§8. Service d'assistance et d'encadrement de l'exploitation artisanale et à petite échelle (SAEMAPE)

Service d'assistance et d'encadrement de l'exploitation artisanale et à petite échelle, SAEMAPE en sigle, est un service public à caractère technique doté d'une autonomie administrative et financière, lequel a pour objet l'assistance et l'encadrement de l'exploitation artisanale et à petite échelle des substances minérales³⁶.

Anciennement dénommé Service d'assistance et d'encadrement du Smal Scale Mining, en sigle « SAESSCAM », le SAEMAPE est un service public à caractère technique chargé de l'assistance et de l'encadrement de la petite mine ou Small Scale Mining et l'artisanat minier, conformément à l'article 14 quinquies du Règlement minier. Ce service, initialement créé par le décret n° 047/2003, est actuellement régi par le décret n° 17/009 du 4 avril 2017³⁷.

SECTION 2. ÉCONOMIE GÉNÉRALE DU CODE ET RÈGLEMENT MINIERS SUR L'ENCADREMENT D'EMA

Dans cette deuxième section nous allons aborder brièvement l'encadrement de l'exploitation minière artisanale selon le code et le règlement minier.

§.1 Économie générale du code et règlement miniers

Les activités minières, la recherche, l'exploitation, le stockage, etc., ont pour objet les substances minérales ou des produits de carrières et cela s'exerce dans le cadre de la summa divisio du droit congolais des mines, à savoir : en premier lieu, l'exploitation ministérielle ou semi-industrielle et en second lieu, l'exploitation artisanale. Pour notre part, nous parlerons de l'exploitation artisanale dans cette sous-section.

1.1 Zone d'exploitation artisanale

³⁵ Art. 4 de l'Acte Uniforme sur les sociétés coopératives, adopté le 15 décembre 2010 à Lomé.

³⁶ Art. 1, point 46 ter, Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier. Op.cit.

³⁷ G. Bakandjea wa Mpungu Droit minier et des hydrocarbures en Afrique centrale à l'aune de dernières réformes, Bruylant, 2023, p71. Op.cit.

Une ZEA, est un périmètre à l'intérieur duquel les exploitants artisanaux, membres d'une coopérative minière ou de carrières, se livrent aux travaux de recherche et d'extraction des substances minérale relevant de l'exploitation artisanale. Il revient au ministre national des mines d'instituer une zone d'exploitation artisanale, d'en délimiter la surface ainsi que la profondeur et, le cas échéant, ordonner sa fermeture. Il exerce sa compétence dans le respect de la procédure prévue à cet effet.

L'article 109 du code minier de 2018 sur l'institution d'une ZEA prévoit ceci, lorsque les facteurs techniques et économiques qui caractérisent certains gîtes des substances minérales classées en mines ou carrières ne permettent pas d'en assurer une exploitation industrielle ou semi-industrielle, mais permettent une exploitation artisanale, de tels gîtes sont érigés, dans les limites d'une aire géographique couvrant maximum deux carrés, en zone d'exploitation artisanale. L'institution d'une zone d'exploitation artisanale est faite par voie d'arrêté du ministre après avis de l'Organisme spécialisé de recherches, du Gouverneur de province, du Chef de Division provinciale des mines, de l'autorité de l'entité territoriale décentralisée et du Cadastre minier. Un périmètre minier ou de carrières faisant l'objet d'un titre minier ou de carrières en cours de validité ne peut être transformé en zone d'exploitation artisanale. Un tel périmètre est expressément exclu des zones d'exploitation artisanale instituées conformément aux dispositions de ce chapitre. L'institution d'une zone d'exploitation artisanale est notifiée par le Secrétaire général aux mines au SAEMAPE pour l'encadrement et l'assistance des exploitants artisanaux affiliés à une coopérative minière agréée et au Cadastre minier qui la porte sur la carte de retombes minières. Tant qu'une zone d'exploitation artisanale existe, aucun titre minier ou de carrières ne peut y être octroyé. Sur la base des données pertinentes sur la minéralisation et la gîtologie d'une zone d'intérêt identifiée par l'organisme spécialisé de recherches, le SAEMAPE peut requérir l'institution d'une zone d'exploitation artisanale³⁸.

Aux termes de l'alinéa 3 de l'article 109 du code minier, un périmètre faisant l'objet d'un droit minier ou de carrières en cours de validité ne peut être transformé en zone d'exploitation artisanale³⁹. Un tel périmètre est expressément exclu des zones d'exploitation artisanale instituées. Néanmoins, il peut être superposé une zone d'exploitation artisanale sur le périmètre d'un droit minier ou de carrières avec l'autorisation expresse et écrite du titulaire. Dans tous les cas, le titulaire de déposer concomitamment une demande de renonciation sur la partie du

³⁸ Art.109, point 10 ter, Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier.

³⁹ Art. 109, alinéa 3, Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier. Op.cit.

périmètre empiété par la zone d'exploitation artisanale. Cette disposition a été pensée pour tenter de résorber les conflits récurrents entre les sociétés titulaires des droits miniers et de carrières et les exploitants artisanaux qui les envahissent⁴⁰.

Les facteurs techniques et économiques de certains gîtes des substances minérales sur un périmètre peuvent conduire, non pas à l'octroi d'un droit minier ou de carrières, mais à l'institution d'une ZEA, lorsqu'il paraît que ces substances ne peuvent pas faire l'objet d'une exploitation industrielle ou semi-industrielle. Il revient au Service Géologique National du Congo de procéder en amont à l'étude et à l'évaluation du gisement pour conclure sur le type d'activité minière à exercer. Il s'agit, en effet, de déterminer si l'exploitation minière ou de carrières sera à grande ou petite échelle, ou bien s'il s'agira de l'exploitation minière ou de carrières artisanales. Le législateur de ce texte de loi a voulu, à cet égard, que l'institution d'une ZEA ne se fasse plus de n'importe quelle manière, mais suivant les règles précises⁴¹.

Cet article fixe les modalités d'institution d'une ZEA. En plus, il détermine les organes devant émettre leurs avis avant ladite institution, lesquels sont au nombre de cinq. Il s'agit de : l'Organisme spécialisé de recherches (le SGNC), le gouverneur de province, le chef de division provinciale des Mines, l'autorité de l'entité territoriale décentralisée (comme le maire, le bourgmestre, le chef de du secteur ou le chef de la Chefferie) et le CAMI⁴². Par ailleurs, il exclut la possibilité de transformer même partiellement un périmètre minier ou de carrières couvert par un titre minier ou de carrières en ZEA. L'alinéa 1 in fine de cet article fixe à un maximum de deux, le nombre de carrés couvrant une ZEA. Ce qui n'était pas le cas avant la modification de ce texte de loi, car le législateur n'avait pas limité le nombre de carrés lors de l'institution d'une ZEA.

En outre, l'alinéa 2 de cet article n'a pas permis la décentralisation du secteur artisanal : l'institution d'une ZEA n'est pas confiée au gouverneur de province, mais au ministre des Mines. Enfin, l'institution d'une ZEA ne constitue pas un obstacle aux travaux de prospection et de recherches que le Service Géologique National du Congo (SGNC) peut vouloir y mener. Cela s'explique par le fait que les recherches auxquelles ce dernier peut se livrer seront de nature à conduire à l'exploitation industrielle ou semi-industrielle d'une substance minérale⁴³.

⁴⁰ G. BAKANDEJA wa MPUNGU Droit minier et des hydrocarbures en Afrique centrale à l'aune de dernières réformes, Bruylant, 2023, p.155. Op.cit.

⁴¹ Cim's Mulungulungu Nachinda, Code Minier commenté et annoté, éd. Academia, Bruxelles, 2021, p.206

⁴² Art. 109, alinéa 3, Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier. Op.cit.

⁴³ C. Mulungulungu Nachinda, Code Minier commenté et annoté, éd. Academia, Bruxelles, 2021, p.207. Idem

De la fermeture d'une ZEA, Lorsque les facteurs qui ont justifié l'institution d'une zone d'exploitation artisanale ont cessé d'exister ou qu'un nouveau gisement ne relevant pas de l'exploitation artisanale vient à être découvert, le ministre, sur avis de l'organisme spécialisé de recherches, du SAEMAPE et du Gouverneur de la province concernée, procède à la fermeture de la zone d'exploitation artisanale. La fermeture d'une zone d'exploitation artisanale est notifiée par le Secrétaire général aux mines à la Division provinciale des mines du ressort, au Cadastre minier et au SAEMAPE. Ce dernier en informe les coopératives minières ou des produits de carrières agréées, selon le cas, et se charge éventuellement de la relocalisation dans une autre zone d'exploitation artisanale légalement instituée. Dans ce cas, les coopératives minières ou des produits de carrières agréées sont tenues de libérer la zone d'exploitation artisanale dans les soixante jours à compter de la notification de la décision de fermeture. La coopérative minière ou de produits de carrières agréée travaillant dans la zone d'exploitation artisanale concernée dispose d'un droit de préemption pour solliciter un Permis en vue d'une exploitation à petite échelle conformément aux dispositions du présent Code. Cette coopérative minière ou de produits de carrières agréée dispose d'un délai de cent quatre-vingts jours, à compter de la notification de fermeture par le Secrétaire général aux mines, pour faire connaître si elle entend faire jouer son droit de préemption conformément aux dispositions du présent Code. La coopérative minière ou de produits de carrières agréée se conforme, dans le délai de préemption lui imparti, aux conditions fixées à l'article 69 du présent Code pour l'obtention d'un Permis d'exploitation ou d'exploitation de petite mine. L'établissement, le dépôt, la recevabilité et l'instruction de la demande du Permis d'exploitation de petite mine sont régis par les dispositions de l'article 103 du présent Code.

Suite aux prescrits de cet article 110, il faut chercher à savoir quelles sont les causes justifiant la fermeture d'une ZEA, sa procédure de fermeture et la notification de la décision.

Les causes qui justifient la fermeture d'une Zone d'Exploitation Artisanale sont : l'épuisement des substances minérales soumises à l'exploitation artisanale ; la découverte d'un nouveau gisement exigeant une exploitation industrielle ou semi-industrielle. La procédure de la fermeture et notification de la décision sont faites de la manière suivante : la découverte d'un gisement susceptible de faire l'objet de l'exploitation industrielle ou semi-industrielle est constaté est confirmé par un avis du Service Géologique National Congolais ; l'avis du SGNG est corroboré par le SAEMAPE et le Gouverneur de province ; par la suite, le ministre des mines signe un arrêté portant fermeture de la ZEA ; l'arrêté ainsi signé fait objet d'une notification par le secrétaire général au chef de division provinciale des mines, au Cadastre Minier et au

SAEMAPE ; c'est le SAEMAPE qui informe les coopératives minières de la décision ainsi prise ; cela étant, la libération de la ZEA se fait dans les soixante jours à dater de la notification ; enfin, le retour de la ZEA dans le domaine privé de l'Etat⁴⁴.

Il convient de noter que la relocalisation dans une autre ZEA est une faculté qui s'offre en rapport avec les possibilités d'avoir une ZEA disponible. Elle n'est nullement obligatoire.

1.2 Quelques acteurs de l'exploitation artisanale

L'exportation artisanale regorge deux types d'acteurs qui interviennent dans le secteur artisanal : les acteurs qui sont dans le circuit économique de l'extraction des produits miniers jusqu'à la commercialisation, et ceux qui sont étatiques, disposant respectivement des attributions utiles à la mise en exergue de l'exploitation artisanale.

Les acteurs économiques du circuit minier artisanal.

1.2.1 Coopérative minière

La société coopérative est un groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs⁴⁵. La coopérative est le premier acteur économique dans l'exploitation artisanale.

1.2.2 Exploitants artisanaux

L'article premier point 19 bis définit l'exploitant artisanal comme, toute personne physique majeure de nationalité congolaise détentrice d'une carte d'exploitant artisanal en cours de validité membre d'une coopérative minière qui se livre aux travaux d'exploitation artisanale des substances minérales à l'intérieur d'une zone d'exploitation artisanale.

1.2.3 Négociants

Le négociant est aussi une personne physique majeure de la nationalité congolaise, soumis au même statut que l'exploitant artisanal. Les personnes inéligibles à l'exploitation artisanale suivant les articles 5 alinéa 2 et 27 du code minier ne sauraient devenir négociant⁴⁶. Pour

⁴⁴ Garry Sakata M.Tawab, Code Minier Expliqué, Analyse systémique et croisée avec le Règlement minier, 2022, p167. Op.cit.

⁴⁵ Art. 4 de l'Acte Uniforme sur les sociétés coopératives, adopté le 15 décembre 2010 à Lomé.

⁴⁶ Art. 5 alinéa 2, Code Minier 2018. « Toute personne physique majeure de nationalité congolaise, excepté la femme enceinte, qui désire se livrer à l'exploitation artisanale des substances minérales sur toute l'étendue du

accomplir sa mission le négociant a besoin aussi d'une carte pour les négociants lui délivrée par le ministre des mines. Cependant, à la différence d'un exploitant le négociant est forcément une personne commerçante.

1.2.4 Comptoirs agréés et leurs acheteurs

Il serait hasardeux de séparer les comptoirs agréés de leurs acheteurs. Ces derniers sont des personnes physiques, de nationalité congolaise ou étrangère, détentrices d'une carte de travail en cours de validité, et autorisés en vertu des articles 258 à 267 du Règlement minier à acheter l'or, le diamant ou toute autre substance minérale de production artisanale auprès des coopératives minières et des négociants pour le compte des comptoirs agréés, suivant l'article 258 du règlement minier⁴⁷.

Après avoir énuméré quelques acteurs économiques dans le secteur artisanal, place à ceux qui interviennent du côté étatique.

Les acteurs étatiques du secteur minier artisanal sont de trois catégories dont : les autorités décisionnelles ; les organes consultatifs ; et les organes de contrôle, de suivi et de surveillance de l'exploitation artisanale.

1.2.5 Autorités décisionnelles

Le ministre national des mines institue et, dans le cas échéant, décide de la fermeture d'une ZEA. Il agréé la coopérative minière devant occuper le périmètre de la zone d'exploitation artisanale et y extraire, par ses exploitants artisanaux, les produits minéraux dont l'exploitation est autorisée ; il agréé le comptoir d'achat et de vente des substances minérales d'exploitation artisanale ; il le fait également pour l'entité de traitement. En cas de non-respect des obligations qui incombent de manière respective à ces entités, le ministre des mines est doté du pouvoir de retirer l'agrément à chacune.

territoire national, ne peut le faire que dans le cadre d'une coopérative minière agréée, conformément aux dispositions du présent Code et dont l'adhésion est subordonnée à la détention d'une carte d'exploitant artisanal. » Et l'article 27 « Ne sont pas éligibles pour solliciter et obtenir les cartes d'exploitant artisanal, de négociant, l'agrément au titre de coopérative minière ou des produits de carrières ainsi que l'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des substances minérales d'exploitation artisanale (...) »

⁴⁷ Art. 258 du Règlement Minier 2018. « Seul l'acheteur des comptoirs agréés ayant reçu l'agrément du Ministre et dont le nom figure sur la liste annuelle des acheteurs agréés est autorisé à acheter l'or, le diamant ou toute autre substance minérale de production artisanale auprès des coopératives minières et des négociants pour le compte des comptoirs agréés. Le nombre d'acheteurs par comptoir est limité par arrêté du Ministre qui est publié au Journal Officiel chaque année au mois de janvier. »

Quant au ministre provincial des mines, il lui revient de délivrer, de renouveler et, le cas échéant, retirer ma carte d'exploitant artisanal et celle de négociant⁴⁸.

1.2.6 Autorités et organes consultatifs

Ces organes varient selon la nature de la décision à prendre. En cas de décision portant institution d'une ZEA, les autorités et les organes consultatifs sont : le gouverneur de province, le chef de division provinciale du ressort, l'autorité de l'ETD du ressort, le CAMI et l'organe spécialisé de recherches ; en cas de fermeture d'une ZEA, le ministre national des mines requiert les avis du gouverneur de province, du CAMI et du SAEMAPE ; en cas de décision portant agrément ou refus d'agrément d'une coopérative minière, c'est la division des mines via à la direction des mines ; et en cas de décision portant agrément ou refus d'agrément d'un comptoir d'achat ou de vente des substances minérales issues de l'exploitation artisanale, l'organe consultatif n'est autre que la direction des mines.

1.2.7 Organes de suivi, de contrôle et de surveillance de l'exploitation artisanale

- **SAEMAPE** : Le suivi, le contrôle et la surveillance de l'exploitation artisanale constituent, en un tout un besoin de l'intérêt général. En parcourant l'article 1 point 46 ter du code minier, on en déduit que le SAEMAPE a été créé pour un besoin de satisfaction de l'intérêt général, et le règlement minier a notamment défini ses missions à son article 14 quinquies comme suite : le « SAEMAPE » est chargé de : assister et encadrer l'exploitation artisanale et à petite échelle des substances minérales ; encourager et s'assurer du regroupement des exploitants artisanaux des substances minérales ou des produits de carrières en coopérative minière ; ramener, à l'ensemble des activités de l'exploitation artisanale ou semi industrielle, les produits de carrières dans le circuit officiel de production et de commercialisation ; requérir auprès du Ministre des Mines l'institution d'une Zone d'Exploitation Artisanale ; recevoir notification de l'institution d'une ZEA pour encadrement et assistance des exploitants artisanaux affiliés à une coopérative minière agréée, notamment sa localisation ; émettre un avis sur la fermeture d'une ZEA, et la demande d'autorisation préalable de transformation des produits par la coopérative minières ou des produits de carrières ; informer les coopératives minières ou de produits de carrières agréées de la fermeture d'une ZEA et, éventuellement, se charger de la relocalisation dans une autre ZEA

⁴⁸ Art. 111bis, 117 et 119, Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier.

légalement instituée ; veiller au respect des normes en matière de sécurité, d'hygiène, d'utilisation de l'eau et de protection de l'environnement qui s'applique à l'exploitation de la coopérative minière ou des produits de carrières et à l'exploitant artisanal des mines ; collecter les statistiques de production des coopératives minières et/ou des produits de carrières agréées et veiller à l'indemnisation des exploitants agricoles pour tout dommage engendré par l'activité de la coopérative, sous peine de retrait d'agrément par le Ministre.

- **CEEC** : le Centre d'expertise et d'évaluation et de certification est un établissement public ayant pour objet « l'expertise, l'évaluation et la certification en République démocratique du Congo des substances minérales produits par l'exploitation artisanale. Il se charge d'assurer la traçabilité des substances minérales d'origine artisanale depuis le comptoir agréé ou dépôt jusqu'à l'exportation ; d'assurer l'encadrement de comptoirs agréés, des négociants, tailleurs des diamants et pierres de couleur, par le suivi des flux matières et monétaires, d'établir et de publier les statistiques des substances minérales d'exploitation artisanale⁴⁹.
- **Ministre Provincial des Mines** : Il suit que ce dernier, poursuit de plus près les exploitants et les négociants. Il veille au respect par ces derniers des obligations qui leur incombent. Il peut, le cas échéant, retirer la carte émise à ces fins. C'est notamment lorsqu'un exploitant artisanal porte atteinte aux normes d'hygiène, d'utilisation de l'eau et de la protection de l'environnement qui s'applique à cette exploitation.

§2. Obligations environnementales d'une coopérative minière

Hébert Kabwe Sabwa, dans son ouvrage qui porte sur le Droit minier en république démocratique du Congo, genèse, évolution et perspective, explique ce qui suit : Le détenteur d'une carte d'exploitant artisanal s'engage à respecter, après en avoir pris connaissance, la réglementation en matière de protection de l'environnement, de l'hygiène et de la sécurité dans les zones d'exploitation artisanale, conformément aux modalités fixées par le règlement minier dans un recueil intitulé « code de conduite »⁵⁰.

Il doit indemniser les exploitants agricoles pour tous dommages engendrés par son activité⁵¹.

⁴⁹Art. 14 ter, Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifie et complète par le décret n° 18/024 du 08 juin 2018.

⁵⁰ Hébert Kabwe Sabwa, Droit minier en république démocratique du Congo, genèse, évolution et perspective, Bruylant/Laciel, 2019, p306.

⁵¹ H. Kabwe Sabwa, Droit minier en république démocratique du Congo, genèse, évolution et perspective, Bruylant/Laciel, 2019, p306. Op.cit.

L'article 112 alinéa premier du code minier révisé en 2018 dispose que : La coopérative minière ou des produits de carrières et l'exploitant artisanal des mines, chacun en ce qui le concerne, respectent les normes en matière de sécurité, d'hygiène, d'utilisation de l'eau et de protection de l'environnement qui s'appliquent à son exploitation conformément à la réglementation en vigueur.

Il ressort de cet article qu'à la demande de la carte d'exploitant, les requérants sont tenus de présenter l'engagement écrit de respecter la réglementation en matière d'hygiène, santé et de sécurité dans les zones d'exploitation artisanale.

Par ailleurs, l'exploitant artisanal et la coopérative sont tenus à l'obligation de respecter le code minier et le code de conduite de l'exploitation artisanale. Cette obligation ressort de l'article 416 du règlement minier de 2003 tel que révisé en 2018.

Conformément à l'article 112 du Code minier, tout exploitant artisanal ou toute coopérative minière est tenu de s'engager à respecter le code de conduite de la Coopérative minière et de l'exploitant artisanal dont le modèle est repris à l'annexe IV du présent Décret. L'exploitant artisanal ou la coopérative minière ne peut réaliser les opérations d'exploitation que conformément au code de conduite les régissant. A défaut d'observer ce code de conduite, la Carte d'Exploitant Artisanal ou l'agrément est, selon le cas, retiré. Les Services Techniques Spécialisés du Ministère des Mines chargés de l'encadrement de l'artisanat minier assurent la formation des exploitants artisanaux en philosophie et techniques de protection de l'environnement dans le cadre des opérations d'exploitation artisanale des produits des mines et des carrières⁵².

A ce titre, ledit code de bonne conduite instaure certaines obligations à l'égard des exploitants miniers artisanaux.

Partant des engagements, tout exploitant artisanal, doit prendre des engagements vis-à-vis des concessionnaires fonciers ou occupants du sol et des autorités locales. Parmi ces obligations il y a celles au litera C et D disposant qu'il doit atténuer l'impact de ses activités sur la faune et la flore, ainsi que les cours et points d'eau ; à rejoindre la zone d'exploitation artisanale par des routes dont l'impact sur l'environnement est réduit⁵³.

⁵² Art. 416, Le décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifie et complète par le décret n° 18/024 du 08 juin 2018.

⁵³ Art. 1 litera C et D, annexe iv du décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifie et complète par le décret n° 18/024 du 08 juin 2018 : code de conduite de l'exploitant artisanal. Idem

A cela s'ajoute que, l'obligation du défrichage et de l'aménagement de la zone d'exploitation artisanale. La coopérative minière ou des produits de carrières ou l'exploitant artisanal est tenu de ne pas défricher par le feu. La coopérative minière ou des produits de carrières ou l'exploitant artisanal doit réaliser le défrichage et l'aménagement de la zone d'exploitation artisanale de façon à ce que les racines des plantes ou arbustes soient conservées plutôt que déterrées ou coupées et que les branches ou plantes soient écartées plutôt que taillées. La coopérative minière ou des produits de carrières ou l'exploitant artisanal est tenu de ne pas couper d'arbres qui ne se trouvent pas directement sur le site d'extraction et à les contourner s'ils présentent un obstacle. La coopérative minière ou des produits de carrières ou l'exploitant artisanal s'engage à réhabiliter chaque portion de la zone d'exploitation artisanale dès lors qu'il a cessé d'y travailler et non pas lorsque l'ensemble de ses activités minières est terminé. A cet effet, il est tenu de réaliser ces travaux de réhabilitation suivant l'une ou l'autre des étapes ci-après : restaurer les contours du relief du paysage afin d'éviter les accidents de ce relief et de minimiser l'érosion ; aérer la terre aux endroits où elle est trop compacte ; et remettre l'humus sur la surface des sites où les opérations ont été achevées⁵⁴.

Outre l'obligation de respecter les réglementations en matière d'hygiène, de santé et de sécurité, l'article 417 du règlement minier tel que révisé en 2018 oblige également la coopérative de contribuer à la réhabilitation de la zone d'exploitation artisanale. En effet cet article prévoit :

En plus des obligations définies au code de conduite de la Coopérative minière, la coopérative minière est tenue de contribuer au fonds de réhabilitation institué en vue de financer la réalisation des mesures d'atténuation et de réhabilitation des zones d'exploitation artisanale. Le taux de cette contribution est fixé à 5% du revenu annuel de la coopérative minière.

Les dispositions de cet article laissent entrevoir qu'avant la révision du code minier intervenue en 2018, le taux de la contribution d'une ZEA était de 10% du montant annuel. Cette réduction du taux de contribution dénote la ferme détermination de l'Etat congolais à suivre la voie du développement local.

Il ressort de ce qui précède qu'un fonds de réhabilitation destiné à financer les mesures d'atténuation et de réhabilitations est constitué dans chaque zone d'exploitation artisanale selon

⁵⁴ Art. 3 litera C et D, annexe iv du règlement minier 2018 : code de conduite de l'exploitant artisanal. Op.cit.

des modalités qui sont déterminées par arrêté du ministre des mines après consultation de l'association des exploitants artisanaux⁵⁵.

§.3 Rôle du SAEMAPE et d'autres services dans la protection environnementale de l'EMA

Pour ce qui est de la protection de l'environnement, Timothée TSEKI NZALABANTU en 2020 dans son ouvrage *Le Droit minier Congolais*, a fait remarquer que la protection de l'environnement dans son ensemble relève de la compétence du ministère ayant l'environnement dans ses attributions. Toutefois, il renchérit en précisant que la protection de l'environnement minier est de la compétence de l'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE) et de la Direction de la protection de l'Environnement rattachés au ministère des mines (DPEM). Ce service jouit de plusieurs compétences entre autres celle de veiller à la prise en compte de la protection de l'environnement dans l'exécution des activités minières⁵⁶. Ce service travaille en étroite collaboration avec la direction de la protection, de l'environnement qui est chargée de la mise en œuvre de la réglementation minière en matière de protection de l'environnement en ce qui concerne le régime de la prospection, de l'exploitation artisanale, il établit également les directives pour les opérations de recherche et d'exploitation des mines et carrières, les modalités de contrôle des obligations en matière de protection de l'environnement⁵⁷.

Bien que les autres services encadrent les activités minières dans leur ensemble, l'action du service d'assistance et d'encadrement de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (SAEMAPE) touche directement l'artisanat minier. Son action est résumée dans le suivi de l'application de la réglementation en matière d'exploitation artisanale de l'or, l'encadrement des mineurs artisanaux affiliés aux coopératives minières, l'émission des produits par la coopérative minière ou des produits des carrières⁵⁸. Ce service veille au respect des normes en

⁵⁵ Christian Lokesa Mitambo Mwene Rukakiza, article : l'exploitation minière artisanale en république démocratique du Congo : quelle contribution des coopératives minières ? Université de Montréal, 2024, p24.

⁵⁶ Encadrement de l'exploitation minière artisanale en RDC : entre prescrits et pratique à partir du cas de Luhiri, Université Officielle de Bukavu, 2025, p5. Confère : https://www.revue-ekofena.com/wp-content/uploads/2025/03/10-M15v06-02-Theophile-ALPHA_105-122.pdf (Consulté mercredi 15 avril 2026 à 22h 53')

⁵⁷ Art. 11, du décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifie et complète par le décret n° 18/024 du 08 juin 2018. Confère : https://www.revue-ekofena.com/wp-content/uploads/2025/03/10-M15v06-02-Theophile-ALPHA_105-122.pdf (Consulté mercredi 15 avril 2026 à 22h 53')

⁵⁸ Art. 14 quinquies, du décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifie et complète par le décret n° 18/024 du 08 juin 2018 Confère : https://www.revue-ekofena.com/wp-content/uploads/2025/03/10-M15v06-02-Theophile-ALPHA_105-122.pdf (Consulté mercredi 15 avril 2026 à 23h 42')

matière de sécurité, d'hygiène, d'utilisation de l'eau et protection de carrières et à l'exploitant artisanal des mines. Il s'occupe enfin de la collecte des statistiques de production des coopératives minières et/ou des produits de carrière agréées et veille à l'indemnisation des exploitants agricoles pour tout dommage engendré par l'activité de coopérative, sous peine de retrait d'agrément par le ministre. A savoir que le SAEMAPE n'évolue pas seul pour protéger l'environnement car la division provinciale intervient pour sanctionner les exploitants qui ne respecte pas les normes de sécurité, d'hygiène et de protection environnementale.

SECTION 3. ROLE DE L'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE DANS L'ECONOMIE DU LUALABA ET COMME MOYEN DE SUBSISTANCE DES MILLIONS DE CONGOLAIS AU LUALABA

Cette section nous montrera le rôle économique crucial de l'exploitation minière artisanale dans la province du Lualaba, bien que complexe et comment elle constitue le moyen de substance de milliers de personnes. Aussi elle nous montrera que malgré son apport socio-économique, l'EMA a ses limites structurelles et ses vulnérabilités.

§ 1. Contribution de l'exploitation artisanale à l'économie de la province du Lualaba

Les exploitants miniers artisanaux ou « creuseurs », d'après l'appellation consacrée en république démocratique du Congo, sont devenus depuis la fin de la décennie 1990, des acteurs importants de l'économie de nombreux ménages. Alors que les chiffres divergent, faute de recensement exhaustif, entre 150 000 et 200 000 dans le Katanga, selon l'organisme américain spécialisés dans les ressources minérales USGS, et jusqu'à 450 000, d'après des organisations professionnelles locales, dans le sud-est du pad, où se trouvent d'importants gisements de cuivre et cobalt, leur rôle dépasse le seul cadre de l'économie locale et domestique. Il assure entre 10 et 15% de la production nationale de cobalt et même plus⁵⁹.

AFREWACH signale également que le secteur minier artisanal emploi actuellement plus de 150 à 200 milles creuseurs actuellement loin devant toutes les sociétés minières industrielles réunies (et ce, sans compter leurs dépendants) dans la province du Lualaba et du Katanga⁶⁰.

⁵⁹ Didier Makal, En RDC, la précarité enfante l'artisanat minier, février 2026. Article en ligne : <https://fr.mongabay.com/2026/02/en-rdc-precarite-enfant-lartisanat-minier/>. (Consulté Dimanche 19 avril 2026 à 14h 41')

⁶⁰ AFRIWATCH, 11 demandes pour un secteur artisanal profitable aux coopératives et aux creuseurs, en ligne : <https://afriwatch.org/afriwatch-11-demanddes-pour-un-secteur-artisanal-profitable-aux-cooperatives-et-aux-creuseurs/>. (Consulté Dimanche 19 avril 2026 à 14h 56')

Cet habitant de Kolwezi fait partie des pionniers de l'artisanat minier de la région du Katanga. Samy Mulaj⁶¹, évoque un contexte économique précaire qui est la résultante des crises politiques et institutionnelles persistantes dans le pays, au cours des décennies précédentes jusqu' aux années 1990. Prendre son marteau, burin ou sa pique, et descendre dans une mine artisanale profonde et sombre avec des tunnels, permet de lutter contre le dénuement. Cette activité est pour lui une source de dignité, outre qu'il est un service rendu à la communauté. Il la conçoit comme la principale source d'emplois pour de nombreux congolais, dans la région et à travers le pays.

Suite à la chute de la Gécamines, une entreprise qui regorgeait pour elle-même environ 36 000 travailleurs et avait cumulé près de 36 mois d'arriérés de salaire. Des travailleurs qui étaient habitués à des salaire régulier, aux soins médicaux et aux vivres, se sont retrouver sans rien. C'est ainsi, nous nous sommes dit qu'il fallait nous prendre en charge. Nous avons décidé de créer l'artisanat minier pour assurer notre survie et sauver la vie socio-économique⁶².

Sur le plan social et économique, au Lualaba, environ 70% de l'économie repose sur l'artisanat minier. Les grandes entreprises industrielles emploient entre 6 000 et 10 000 personnes, alors que l'artisanat minier fait vivre près de 450 000 personnes travailleurs⁶³.

Dans la région du Katanga, un pôle de l'exploitation du cobalt, les ménages comptent généralement quatre personnes, selon les statistiques officielles⁶⁴. Mais les mineurs et les membres du personnel des groupes de la société civile nous ont rapporté que les ménages des mineurs artisanaux sont souvent au moins deux fois plus grands. Cela suggère que, sur la base d'une estimation de plus de 200 000 mineurs de la province du Lualaba au Katanga, un total de près de deux millions de personnes dépendent de l'exploitation minière artisanale pour leur survie. Cette estimation n'inclut pas des nombreuses petites entreprises des communautés minières qui dépendent également de clients qui gagnent leur vie dans les mines artisanales.

⁶¹ Basé à Kolwezi, M. Samy Mulaj est Président des exploitants miniers artisanaux du Katanga en sigle EMAKC, une coopérative basée à Kolwezi et est également secrétaire général du comité national de suivi et accompagnement de l'artisanat minier, en sigle « CNSAAM »

⁶² Didier Makal, la précarité enfante l'artisanat minier, Mongabay, RDC, février 2026. Article en ligne : <https://fr.mongabay.com/2026/02/en-rdc-precarite-enfant-lartisanat-minier/>. Idem Consulté Mardi 21 avril 2026 à 10h 41')

⁶³ D. Makal, la précarité enfante l'artisanat minier, Mongabay, RDC, février 2026. Article en ligne : <https://fr.mongabay.com/2026/02/en-rdc-precarite-enfant-lartisanat-minier/>. Ibidem (Consulté Mardi 21 avril 2026 à 10h 43')

⁶⁴ Global Data Lab. (s.d.). Area Database(v4.2): Average Household Size. <https://globaldatalab.org/areadata/table/> (Consulté mercredi 22 avril 2026 à 11h 04')

Les commerçants que nous avons interrogés à Mutoshi en décembre 2022 ont confirmé que la quasi-totalité de leurs revenus provient des familles dont les membres travaillent dans les mines artisanales⁶⁵.

§2. Limites structurelles et vulnérabilités socio-économiques de l'EMA

En République démocratique du Congo, l'exploitation minière artisanale a d'abord évolué de manière informelle et était considérée comme une activité économique de substitution. Avant 2002, elle n'était pas clairement réglementée par un cadre juridique spécifique.

Cependant, l'Etat a mal accompagné ce processus d'institutionnalisation de l'EMA malgré sa légalisation en 2002. Le code minier prévoit que l'exploitation artisanale se fasse uniquement dans les Zones d'exploitation artisanale. Or, ces zones n'étaient pas disponibles lorsque l'activité a été libéralisée.

Faute d'orientation de l'Etat, les artisans ont exploité les gisements là où ils les trouvaient. Ensuite, les investisseurs industriels sont arrivés, ont acheté presque tous les aspects miniers, sans tenir compte des populations locales. Aujourd'hui encore, les artisans n'ont pas d'espaces propres. Ils travaillent sur des sites industriels tolérés pour des raisons sociales, mais sans sécurité juridique. Pourtant, l'artisanat minier représente environ 20 à 30% et certaines sources avancent 10 à 15% des minerais, à l'échelle mondiale, cette production représenterait 10 à 20% de ces ressources, dont dépendent 10 millions des proches des « creuseurs », selon la banque mondiale, les restes étant assuré par les industriels⁶⁶.

Mais cette activité reste faiblement formalisée, même si depuis la loi minière votée en 2002, ayant reconnu pour la première fois, l'artisanat minier comme une activité professionnelle. Surtout, les artisans manquent de zones d'exploitation artisanale pourtant définies et exigées par le code minier, réformé en 2018, et qui les érige en cadre de l'exploitation artisanale.

Il n'existe à ce jour que deux ZEA dans le Lualaba, et des sites dits « tolérés », c'est-à-dire des zones d'exploitation artisanale, où les exploitants artisanaux se sont imposés sans que l'Etat, des sociétés ou des personnes détenant les titres miniers ne les aient dument affectés à cette

⁶⁵ L'exploitation minière du cobalt en République Démocratique du Congo : remédiation aux causes principales de violation des droits humains. En ligne sur <https://gcbhr.org/backoffice/resources/.cobalt-minig-drcoot-causesfrench.pdf> (Consulté mercredi le 22 avril 2026 à 11h 03')

⁶⁶ D. Makal, la précarité enfante l'artisanat minier, Mongabay, RDC février 2026. Article en ligne : <https://fr.mongabay.com/2026/02/en-rdc-precarite-enfant-lartisanat-minier/>. Op.cit. (Consulté mercredi le 22 avril 2026 à 14h 43')

activité. Mais la particularité dans ce cas, c'est que l'Etat a obtenu des détenteurs de titres miniers ainsi occupés qu'ils « tolèrent » une telle occupation⁶⁷.

Ainsi, pour donner force au paragraphe ci-dessus, ce rapport d'ITIE sur la sensibilisation des acteurs du secteur minier artisanal et de la mine à petite échelle dans les provinces du haut-Katanga et de Lualaba, indique que, la Province de Lualaba compte 113 ZEA dont seules deux ont des activités minières viables. Il existe 51 sites miniers où il y a des artisanaux dont deux seulement se trouvent dans les ZEA et le reste dans les Périmètres concédés⁶⁸.

L'absence de ZEA en nombre suffisant dans la région du Katanga, au sud-est de la RDC, crée des rivalités permanentes entre industriels et exploitants artisanaux. Les premiers accusent de temps en temps les seconds d'intrusions dans leurs périmètres pour l'exploitation illicite des minerais, ou d'y opérer des vols. Les exploitants artisanaux à leur tour, ne conçoivent, alors qu'ils ont le droit de jouir des richesses de leur pays, en tant que premiers occupants ou simplement en tant des nationaux.

Malgré importance économique de l'EMA, les exploitants artisanaux ne se sentent pas réellement accompagnés par l'Etat. Les industriels, disposent de moyens financiers importants, ils ont acheté les espaces où ils travaillent et les exploitants artisanaux ont été chassés de plusieurs sites.

Les coopératives ont des difficultés d'avoir accès aux finances et aux crédits bancaires. Mais aussi, les zones d'exploitation artisanale octroyées sont, soit éloignées, soit, inaccessibles par rapport à la profondeur. Cette situation a comme conséquence : l'occupation illégale des concessions privées, des conflits récurrents, de déguerpissement forcé avec mort d'hommes⁶⁹.

Pour Samy Mulaj l'Etat lui-même n'a pas su localiser ou orienter les artisans à des endroits où nous devons travailler. On a presque carrelé toute la République. C'est ainsi que nous sommes retrouvés n'importe où. Alors que quand les industriels sont venus, ils ont pratiquement

⁶⁷ D. Makal, la précarité enfante l'artisanat minier, Mongabay, RDC février 2026. Article en ligne : <https://fr.mongabay.com/2026/02/en-rdc-precarite-enfant-lartisanat-minier/>. Op.cit. (Consulté mercredi le 22 avril 2026 à 14h 47')

⁶⁸ ITIE, projet de rapport de mission sur la sensibilisation des acteurs du secteur minier artisanal et de la mine à petite échelle dans les provinces du haut-Katanga et de Lualaba, Décembre 2022, p10.

⁶⁹ Afrewach, Rapport de réflexion des parties prenantes organisé à Kolwezi sur l'artisanat minier dans la province du Lualaba, Mai 2020, p11. En ligne : <https://centrarrupe.org/wp-content/uploads/2026/01/SYNTHESE-DU-CODE-MINIER.pdf> (Consulté Samedi le 25 avril 2026 à 09h 32')

tout acheté. L'Etat, le cadastre minier, le ministère des mines, ou même le gouvernement n'a pas tenu de l'avenir de la population.

CONCLUSION PARTIELLE

Tout au long de ce chapitre qui s'achève, nous avons eu à élucider un certain nombre des concepts clefs qui constituent notre travail. Cette exigence définitionnelle n'avait que pour mission de permettre une bonne interprétation des termes utilisés.

En premier lieu, nous avons fait un contour sur un angle compréhensif ou représentatif des termes tels qu'exploitation minière artisanale, zone d'exploitation artisanale, protection environnementale, atténuation et réhabilitation environnementale, SAEMAPE etc.

De plus, nous avons également soulevé l'économie du code minier congolais et son règlement minier dans le secteur artisanal, comment ils organisent ce dernier.

Enfin, on a clôturé ce chapitre en démontrant l'apport économique du secteur artisanal dans la province du Lualaba dont un véritable créateur majeure d'emplois mais aussi sa vulnérabilité malgré son impact positif sur l'économie.

Ce chapitre nous permet d'aborder les lignes suivantes en mieux, car il referme le cadre légal de ce travail.

CHAPITRE 2. ECART ENTRE LE CADRE LEGAL ET LES PRATIQUES EFFECTIVES DES MESURES D'ATTENUATION ET REHABILITATION PRISES DANS L'EMA AU LUALABA

Ce deuxième chapitre contiendra les notions sur les pratiques d'atténuation et réhabilitation environnementale qui sont peu effectives dans l'exploitation minière artisanale au Lualaba, on cherchera à savoir quelles sont les facteurs influençant l'ineffectivité des pratiques par les différents acteurs, tel que prévu par le cadre légal, et enfin dans ce chapitre nous tournerons tout autour des implications que la faible application d'atténuation et de réhabilitation environnementale engendrent.

SECTION 1. MESURES D'APPLICATIONS PEU EFFECTIVES

§ 1. Rôle de la coopérative minière dans la pratique d'atténuation et réhabilitation des ZEA

La coopérative minière et l'exploitant artisanal des mines doivent respecter les normes en matière de sécurité, d'hygiène, d'utilisation de l'eau et de protection de l'environnement conformément à la réglementation. En cas de non-respect, la carte d'exploitant artisanal des mines peut être retirée par le ministre provincial des mines après une mise en demeure de trente jours sans amendement de l'exploitant.

Dans les Provinces du Haut-Katanga et du Lualaba les différentes substances exploitées artisanalement sont essentiellement le cuivre, le cobalt, l'argile, le sable, l'or et l'étain. La Province de Lualaba compte 113 ZEA dont seules trois ont des activités minières viables. Il existe 51 sites miniers où il y a des artisanaux dont deux seulement se trouvent dans les ZEA et le reste dans les Périmètres concédés⁷⁰.

Cependant, malgré les obligations prévues par les textes légaux et réglementaires sur la protection de l'environnement dans le secteur minier, la partie majeure de ces mesures reste un défi à relever.

Dans un entretien avec le Directeur Général Monsieur Gaillard un membre cadre de la coopérative minière de Kisenda (COMIKIS), nous avons cherché à savoir de quelle manière sont prises les mesures d'atténuation et de réhabilitation environnementale dans leur site minier artisanal. Ce membre de la coopérative nous a fait savoir que chaque deux jours de la semaine il y a une équipe d'assainissement qui passe pour ramasser les immondices, souvent la grande

⁷⁰ ITIE, projet de rapport de mission sur la sensibilisation des acteurs du secteur minier artisanal et de la petite échelle dans les provinces du haut-Katanga et du Lualaba, 2022 décembre, p10, Op.cit.

quantité de ces immondices sont des petits sacs de 25kg autrement dit appelé « Ntapa » dans lesquels ils remplissent les substances minérales pour aller vendre au négociant ou à ceux qui détiennent les dépôts sur site, cela étant, cette équipe brûle ces immondices ramassés après les avoir entassés dans un endroits précis sur site. Nous avons été curieux de savoir encore comment ils font pour remblayer les puits en cas de finition d'exploitation des minerais, malgré nombreux ne sont pas remblayer mais abandonnés, il a répondu à notre question de curiosité en disant que, lorsqu'un tel besoin se présente cette équipe y jeter ces immondices et des débris des minerais pour tenter de remplir le trou, c'est ainsi le remblayage se passe dans les sites artisanaux, généralement on a constaté que ces puits sont abandonnés et sans aucune protection, il y a les mauvaises herbes qui poussent aux alentours du trou de l'entrée du puits et qui renferment le contour sans ces derniers soient remblayer ce qui représente un grave danger sur la sécurité des gens se trouvant sur site⁷¹. Aucun programme sur une pépinière pour reboiser l'espace pendant et après l'exploitation minière artisanale, aucun partenariat avec des organisations spécialisées dans la réhabilitation et atténuation des sites miniers artisanaux. Il nous a été signalé que la coopérative a un partenariat avec la mairie de Kolwezi qui passe en soutien de l'équipe d'assainissement de la coopérative pour récupérer les immondices avec ses camions d'évacuation. Nous sommes allés plus loin pour chercher à savoir si la redevance d'atténuation et réhabilitation de ZEA de 5% tel que prévu à l'article 417 du règlement minier, la réponse était oui nous la payons parfois, cependant sans passer par le guichet unique du SAEMAPE. Sa réponse a été que cette redevance est payée directement au compte du ministère des mines de la province, mais fort malheureusement on ne voit pas un retour de soutien dans le chef des autorités publiques dans l'atténuation et réhabilitation de l'environnement, et à la fin on a cherché à s'assurer si les coopératives disposent des plan d'atténuation et de réhabilitation de leurs sites miniers dont ils exploitent ou si elles ont connaissance d'un service qui détient ce plan pour elles, la réaction a été non nous n'avons ce plan et aucune connaissance sur service. il a ajouté que nous n'étant pas établie dans une zone d'exploitation artisanale plusieurs normes sur l'environnement nous ne les respectons pas car cela relève de la responsabilité du titulaire du droit minier, en ajoutant qu'un locataire ne construit pas chez autrui, qui construit chez autrui, construit pour autrui⁷².

⁷¹ Descente sur site des étudiants chercheurs, organisé par le bureau urbain des mines de Kolwezi de la division des mines du Lualaba, entretient direct avec le DG de la coopérative minière de Kisenda à menuiserie, mars 2026.

⁷² Interview avec les exploitants miniers artisanaux sur quatre sites miniers artisanaux (Kamilombe, Mutoshi, UCK Draine et Menuiserie), en mars 2026.

Nous avons également effectué d'autres descentes sur trois différents sites miniers à Kolwezi, avec grave surprise, les réponses ont été similaires.

§ 2. Manque des ZEA en tant que limites institutionnelles dans le contrôle

En République Démocratique du Congo, le contrôle sur l'atténuation et la réhabilitation dans les zones d'exploitation artisanale et les sites tolérés se heurte à des obstacles structurels majeurs, malgré les exigences de notre code minier et son règlement.

- a. Insuffisance d'un cadre du travail légal :* Comme souvent en République Démocratique du Congo, l'écart entre les textes et leur application est immense. Le code minier prévoit que l'activité minière artisanale doit être exercée au sein de coopératives minières et uniquement dans des zones d'exploitation artisanale. Ceci vise à la fois la sécurité des creuseurs artisanaux et leur ascension socio-économique. D'une part, les ZEA sont censés disposer de gisements de teneur suffisante, d'un minimum d'infrastructures et d'un encadrement officiel. D'autre part, ce dispositif est censé permettre à l'activité artisanale de se transformer progressivement en exploitation semi-industrielle⁷³.

Cette étude faite par l'ITIE en 2023, révèle l'existence des ZEA dont la plupart font objet d'un manque d'intérêt par les artisans suite notamment à l'insuffisance des teneurs rencontrées. Suite à cela, l'exploitation minière dans la province du Katanga et du Lualaba se passe en grande partie dans les périmètres concédés et qui, de ce fait, est un phénomène qui relève avant tout de l'informel.

Les espaces concédés qui font l'objet de l'exploitation artisanale peuvent être des Permis d'Exploitation (PE) ou des Permis de Recherche (PR), voir des autorisations des carrières. Les exploitants artisanaux envahissent les sites dès qu'ils y découvrent un indice de minéralisation et n'attendent pas d'autorisation de qui que ça soit pour occuper un site jugé intéressant.

C'est ainsi que de nombreux sites de production visités dans le cadre du périmètre de cette étude sont les fruits des inventions des PE et PR d'autrui par des artisans qui y exploitent sans que, nécessairement, il existe un accord qui lie les coopératives qui les encadrent avec les titulaires des périmètres concernés. C'est le régime du « laisser-faire » ou de la « tolérance » subie ou imposée.

⁷³ Podcasts sur le thème : « L'artisanat minier en RDC est-il réformable ? » <https://www.ebuteli.org/publications/podcasts/l-artisanal-minier-en-rdc-est-il-reformable> (Consulté Vendredi le 01 mai 2026 à 21h 39')

Parmi les victimes de ce régime du « laisser-faire », il y a la GECAMINES qui compte dans son portefeuille des nombreux titres miniers non mis en valeur et dont certains font l'objet de cette exploitation artisanale. Dans les sites du périmètre de cette enquête, on a compté au minimum 11 appartenant à la GECAMINES, soit 10%⁷⁴.

D'après les paragraphes ci-haut, nous comprenons que, les artisans ne sont pas établis dans les ZEA comme prévu par le code minier, cela nous envoie à déduire que c'est une raison des plus pour eux de ne pas se ressentir légalement dans cette obligation de pratiquer l'atténuation et la réhabilitation environnementale, ce qui rend fragile la force de l'Etat pour contraindre l'exploitant à respecter ses obligations envers l'environnement. Suite à leurs activités qui malgré ne laissent pas l'environnement sans impact, sur le plan l'également en se basant sur l'article 30 litera (e) du code minier qui dispose que « le périmètre d'une zone d'exploitation artisanale peut être superposé sur le périmètre d'un droit minier ou de carrières avec l'autorisation expresse et écrite du titulaire. Dans tous les cas, le titulaire est tenu de déposer concomitamment une demande de renonciation sur la partie du périmètre empiétée par la zone d'exploitation artisanale »

D'après la lecture de cette disposition ci-haut, nous nous entendons que, dans la mesure où le titulaire du droit minier ne cède pas l'espace occupé par les exploitants miniers artisanaux qui se trouvent dans son périmètre, il en demeure propriétaire, et donc aussi longtemps les dommages environnementaux qui seront causés par l'exploitant artisanal risqueront de se reposer à la charge du titulaire de droit minier, car ces derniers ne font aucune réhabilitation digne d'être.

- b. *Lenteur administrative des autorités* :** Le ministre des mines, Louis Watum Katamba, a annoncé ce lundi 17 novembre 2025, lors d'une réunion de crise au gouvernorat du Lualaba, que 64 zones d'exploitation artisanale sont désormais identifiées ; viabilisées et couvertes par des arrêtés ministériels. Une étape décisive dans l'assainissement de l'exploitation artisanale, longtemps marquée par l'informalité et les risques élevés. Cette annonce intervient dans un contexte tendu, deux jours après le drame survenu à la carrière de Mulondo, où plusieurs dizaines des creuseurs ont perdu vie. La régularisation des ZEA apparaît ainsi comme une mesure stratégique visant à réduire les accidents,

⁷⁴ Rapport ITIE sur le secteur de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle dans la chaîne de valeur du cuivre-cobalt-zinc, Mars 2023, p72.

encadrer les activités et restaurer l'autorité de l'Etat dans un secteur souvent dominé par des pratiques anarchiques⁷⁵.

Des ZEA attendues depuis des années. Selon le ministre, ces 64 zones ont été identifiées à l'issue d'un travail conjoint avec les services spécialisés « SAEMAPE, cadastre minier, CEEC » et validées par plusieurs missions techniques de terrain.

Les arrêtés correspondants, déjà signés par le ministre, ouvrent officiellement la voie à : l'organisation des coopératives minières ; la sécurisation des sites ; un suivi régulier des activités pour limiter les risques d'éboulement et d'exploitation illégale. Pour de nombreux exploitants artisanaux, cette victoire administrative attendue de longue date. Plusieurs d'entre eux réclamaient depuis des années la reconnaissance de zones formelles pour travailler en toute légalité⁷⁶.

Malheureusement, bien que ces 64 ZEA nouvelles aient été identifiées fin 2025, la mise en place concrète, la délimitation, et la validation par les services techniques comme le cadastre minier, s'avèrent longues et progressives.

§ 3. Cas concrets de sites dégradés au Lualaba

L'institut Fédéral des Géosciences et de Ressources Naturelles (BGR) en collaboration avec Ministère des Mines de la RDC, dans le cadre de la coopération germano-congolaise et en association avec l'ITIE de la RDC, ont réalisé en 2025 une cartographie du secteur EMAPE du cuivre et cobalt au niveau des sites miniers afin de vérifier le dynamisme de la filière cupro-cobaltifère en RDC. L'ensemble des travaux a fait l'objet d'une supervision et d'un contrôle de qualité assuré par la coordination technique de BGR en Allemagne⁷⁷.

C'est ainsi lors des enquêtes menées sur terrain ont révélé aux équipes d'experts que la majorité des sites visités connaissent des problèmes de gestions environnementales y compris : la gestion des déchets plastiques ; les risques associés au lavage des minerais dans les cours d'eau avec les risques de la pollution des eaux, d'extériorisation des vies aquatiques et autres ; les activités d'exploitation minières artisanales causent également des glissements de terrain et le défrichage

⁷⁵ BGR, Ministère des Mines et ITIE : Exploitation minière Artisanale et à Petite Echelle de la filière du cuivre et du cobalt en 2025, cartographie des sites miniers dans les provinces du Haut-Katanga et du Lualaba, en RDC, mars 2025.

⁷⁶ Junior NGANDU, Lualaba : 64 zones d'exploitation artisanale désormais identifiées, une avancée majeure pour l'encadrement du secteur, Mines.cd, publié le 18 novembre 2015 <https://www.mines.cd/lualaba-64-zones-dexploitation-artisanale-desormais-identifiees-une-avancee-majeure-pour-lencadrement-du-secteur/> (Consulté Dimanche le 03 mai 2026)

⁷⁷ BGR, Ministère des Mines et ITIE : Exploitation minière Artisanale et à Petite Echelle de la filière du cuivre et du cobalt en 2025, cartographie des sites miniers dans les provinces du Haut-Katanga et du Lualaba, en RDC, mars 2025, p34. Op.cit.

des végétations créant ainsi de dégâts environnementaux considérables car la réhabilitation par les coopératives ne suit pas après les activités d'exploitation ; l'utilisation des hydrocarbures sans prendre des précautions adéquates pour les engins et motopompes, avec de déversement dans les cours d'eau lors des pluies ; les puits et les galeries qui ne sont pas fermés (couverts) une fois que ces ne sont lus utilisés laissant des trous qui constituent un danger environnemental et un risque pour les êtres vivant tout autour ; la poussière dégagée par les activités d'exploitation artisanale pollue l'air et présente un danger sur la santé de la population (y compris les exploitants miniers artisanaux) qui n'ont pas de mécanisme de protection adéquat⁷⁸.

Par ailleurs, pour appuyer cette enquête menée par les experts, pour notre part nous sommes descendus sur terrain au mois de mars 2026, dans le cadre d'enrichir notre travail. Suite à une carence manifeste dans la province du Lualaba, nous avons effectué notre descente dans quelques sites miniers artisanaux tolérés accompagner d'une équipe d'inspecteurs de la division provinciale des mines du Lualaba, dont notamment : le site de Menuiserie, d'UCK draine, de Mutoshi et de Kamilombe. On a commencé par visité le site de menuiserie dans lequel les questions environnementales sont plus loin d'être respectées par les exploitants artisanaux et qui souffrent d'accompagnement par des services techniques d'assistance comme SAEMAPE, on a constaté la présence de plusieurs puits abandonnés environ une cinquantaine, non remblayés et non couverts des bandelettes rouges et blanches pour signifier que l'endroit représente un danger, par contre le trou du puit est couvert des mauvaises herbes et des déchets plastiques ; nous avons également la présence des eaux usées sur plusieurs endroits dont pour certains il y a la présence des femmes laveuses des substances minérales. Cela démontre clairement une dégradation environnementale du sol et une pollution des eaux. On a poursuivi notre descente sur terrain afin recueillir les informations sur ce qui est fait à UCK drain, dès l'entrée dans le site une forte présence des déchets plastiques dont sachets, bouteille et sac dit « Ntapa », nous avons constaté un espace grand et vide qui donne l'impression d'une poubelle publique, c'est un carrefour des déchets, le site de UCK drain comprend également plusieurs puits abandonnés qui sont dans les conditions similaires à ceux du site de menuiserie. Certains puits sont remplis des eaux de ruissellement représentant un réel danger environnemental et social. Les sites de Kamilombe et celui de Mutoshi n'ont pas fait exception totale dans la protection de l'environnement bien qu'ils soient réputés d'organisés, à Mutoshi nous avons remarqué une forte apparition des puits abandonnés sans protection ni remblayage comme pour

⁷⁸ BGR, Ministère des Mines et ITIE : Exploitation minière Artisanale et à Petite Echelle de la filière du cuivre et du cobalt en 2025, cartographie des sites miniers dans les provinces du Haut-Katanga et du Lualaba, en RDC, mars 2025, p34.

les deux autres prétendants sites, plusieurs espaces réservés aux lavages des substances minérales ce qui fait des plus grands espaces pollués par ces eaux qui servent dans le lavage de minerais et enfin, à Kamilombe on a constaté des eaux stagnantes sous une forme d'un bassin qui servent au lavage des produits miniers extraits sur site, cependant ces eaux sont sales à l'œil nu et polluées⁷⁹.

Pour plus, les images ci-dessous nous servons d'appui des lignes ci-haut.



Interprétation des images : ces images ont été prises lors de notre descente sur les différents sites en mars 2026.

- *Image 1 et 6, site de menuiserie* : On voit un puit abandonné non remblayer, dont les bouteilles et les arbres sont manifestes, et sur l'image 6, les eaux et les bouteilles en plastiques marquent une forte présence sur ce site, aucune mesure concrète de la protection environnementale sur ce dernier ;
- *Image 2, site de Mutoshi* : Une forte présence des eaux de lavage non loin des puits d'exploitation mais aussi des eaux polluées, présentant un risque sanitaire ;
- *Image 3, site de Kamilombe* : Des eaux stagnantes servant aux lavages des minerais extraits sur site, malheureusement ces eaux sont également polluées et aucune mesure de traitement pour atténuer la pollution de ces eaux ;
- *Image 4 et 5, site d'UCK drain* : Ici, on est en présence d'un grand espace abandonné comme une poubelle dont la personne encerclée sur l'image est entrain de jeter les

⁷⁹ Descente sur site des étudiants chercheurs, organisé par le bureau urbain des mines de Kolwezi de la division des mines du Lualaba, mars 2026.

immondices, cela manifeste une dégradation massive du sol ; nous sommes également en présence d'un puit abandonné déjà rempli d'eau, un danger sur la santé et la sécurité des personnes environnantes du site.

SECTION 2 : FACTEURS INFLUANÇANT L'INEFFECTIVITE DU CADRE LEGAL DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS L'EMA

§1. Facteurs réglementaires et structurels

Selon le cadre légal minier congolais l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et le Plan de Gestion Environnementale et Social (PGES) sont une obligation du titulaire d'un droit minier. La loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier, à son article 69 qui porte sur l'établissement de la demande du Permis d'Exploitation, dispose que : Le requérant établit sa demande de Permis d'Exploitation et la dépose auprès du Cadastre Minier conformément aux articles 35 et 37 du présent Code. Il est joint à la demande les documents ci-après : au litera (e) l'EIES et le PGES pour le projet. Un peu plus bas sur l'article 71 : ayant comme titre, des conditions de l'octroi du Permis d'Exploitation, au litera (b) démontrer l'existence des ressources financières nécessaires pour mener à bien son projet selon un plan de financement des travaux de développement, de construction et d'exploitation de la mine ainsi que le plan de réhabilitation du site à sa fermeture. Ce plan précise chaque type de financement, les sources de financement visées et les justifications de leur disponibilité probable. Dans tous les cas, le capital social apporté par le requérant ne peut être inférieur à 40% desdites ressources ; au litera (c) obtenir au préalable l'approbation de l'EIES et du PGES du projet.

Le processus d'EIE et le document d'EIE servent à aider les décideurs à comprendre l'ampleur et l'étendue de l'impact environnement d'un projet minier déterminé et à décider si un projet peut ou non passer à une phase suivante, ou si des actions doivent être mises en œuvre avant d'aller de l'avant ou si le projet doit être arrêté⁸⁰.

Malheureusement, il n'existe pas dans la réglementation minière en vigueur de la RDC une loi contraignant les coopératives à élaborer l'EIES (Etudes d'Impact Environnemental et Social)

⁸⁰ Chapitre 3 : L'exploitation minière et l'environnement, consulté en ligne sur, <https://www.sgu.se/fr/itp308-gestion-des-eaux-et-des-dechets-miniers/plateforme-de-connaissances/chapitre-3--l'exploitation-mini%C3%A8re-et-l'environnement/> (Consulté mardi le 13 mai 2026 à 12h 16')

moins encore le PGES (Plan de Gestion Environnementale et Sociale) cela permettrait d'évaluer l'impact de leurs activités sur l'environnement⁸¹.

Cela est compris comme une limite du cadre légal sur la protection de l'environnement minier artisanal, car l'exploitation minière artisanale est une activité qui ne laisse pas l'environnement sans impact, mais qui est exclue aux obligations de mener d'Etudes d'Impact Environnemental et Social, et un plan de gestion environnementale et sociale. L'article 204 du code minier dispose que : Tout demandeur d'un Permis d'Exploitation, d'un Permis d'Exploitation des Rejets, d'un Permis d'Exploitation de Petite Mine ou d'Autorisation d'Exploitation de Carrières est tenu de présenter une étude d'impact environnemental accompagnée d'un plan de gestion environnementale du projet et d'obtenir l'approbation de son EIES et PGES ainsi que de mettre en œuvre le PGES. L'étude d'impact environnemental présente une description de l'écosystème avant les opérations minières, y compris la faune et la flore ; les sols et la topographie ; la qualité de l'air, des eaux souterraines et de surface. Elle en précise les aspects qui peuvent être affectés qualitativement et quantitativement par l'activité minière ou l'exploitation de carrières. Elle contient en outre, les mesures envisagées pour la protection de l'environnement, l'élimination ou la limitation des pollutions et la reconstitution des sites ainsi que pour vérifier l'efficacité envisagée desdites mesures. Le titulaire des droits miniers et de carrières est tenu de fournir une sûreté pour garantir l'accomplissement de leurs obligations environnementales pendant la recherche et/ou l'exploitation. En outre, le titulaire des droits miniers, est autorisé à constituer une provision pour réhabilitation du site conformément aux dispositions de l'article 258 du présent Code. Les modalités d'application de cette disposition y compris la sûreté financière sont fixées par le Règlement minier.

En lisant cette disposition, nous comprenons à quel point le législateur minier à encadre la protection de l'environnement pendant et après exploitation minière dans le secteur industriel, ce qui n'est pas le cas pour l'exploitant minier. Hors mis le paiement de la redevance de 5% sur le revenu annuel de la coopérative qu'elle doit payer, le respect de la sécurité, de l'hygiène, de la protection de l'environnement et le respect de l'annexe IV portant code de conduite dans le règlement minier. L'exploitant minier artisanal et la coopérative sont comme si les vraies obligations auxquelles ils sont soumis sur l'environnement sont comportementales sachant qu'ils ne détiennent aucun titre minier, la coopérative avec son agreement, elle organise l'activité artisanale dans la ZEA. Ce manque d'EIES et de PGES peut être l'un des causes d'une

⁸¹ BGR, Ministère des Mines et ITIE : Exploitation minière Artisanale et à Petite Echelle de la filière du cuivre et du cobalt en 2025, cartographie des sites miniers dans les provinces du Haut-Katanga et du Lualaba, en RDC, mars 2025, p34. Op.cit.

ineffectivité de l'atténuation et de la réhabilitation de l'environnement minier dans l'exploitation artisanale due au cadre réglementaire.

Le législateur du code minier a limité l'exploitation artisanale que dans la ZEA. L'article 1 point 21 du code minier définit l'exploitation artisanale comme, toute activité par laquelle un exploitant artisanal, se livre, dans une zone d'exploitation artisanale à l'extraction et à la concentration des substances minérales en utilisant des outils, des méthodes et des procédés non industriels conformément aux dispositions du présent Code.

Cette exploitation en cas d'absence des Zones d'Exploitation Artisanale, l'Etat devient impuissant car il ne sait pas comment imposer la plupart de ses obligations aux exploitants artisanaux qui de base ne sont pas dans une zone établie par l'Etat. Il est prévu que l'atténuation et la réhabilitation par la coopérative soit faite, cependant dans une ZEA en aucun cas le code minier ou son règlement dispose cette dernière dans une autre zone comme par exemple dans un site toléré en cas d'absence d'une ZEA. Ce manque de zone d'exploitation artisanale viable fait en sorte que l'environnement ne soit pas protégé comme il se devait si l'exploitation était faite dans une ZEA qui est une zone instituée par l'Etat selon l'article 109 du code minier.

Sachant que la majeure partie de l'exploitation artisanale est informelle, c'est ainsi lors de notre descente sur le site de Kamilombe, nous avons eu l'occasion d'échanger avec un agent du SAEMAPE, monsieur Félix MWEZE sur les difficultés que connaît le service d'assistance et encadrement de l'exploitation artisanale et à petite échelle tant qu'institution dans la protection de l'environnement sur les questions d'atténuation et la réhabilitation de l'environnement impacté par l'exploitation minière artisanale. Il nous a fait savoir que la gestion du secteur artisanal repose sur plusieurs institutions hormis le SAEMAPE, dont le ministère de mines, le CAMI, les autorités provinciales et locales, ainsi que la coopérative minière. Cette multiplicité d'acteurs entraîne des chevauchements de compétences, une faible coordination, des conflits d'autorité, une dilution des responsabilités. Il nous a fait savoir que cette fragmentation administrative réduit l'effectivité des programmes de réhabilitation environnementale. Au-delà des services habilités dans l'exploitation minière artisanale, nous avons constaté d'autres qui interviennent comme l'antifraude, l'Agence Nationale de Renseignement, le bureau 2 de l'armée etc. L'agent du SAEMAPE a souligné le fait qu'en principe l'ACE et la DPEM doivent être collaboration s'agissant de la protection de l'environnement, cependant les deux services n'interviennent presque pas tout en laissant toutes

les préoccupations au SAEMAPE étant un service phare dans l'exploitations artisanale et à petite échelle⁸².

Les institutions vivent dans un climat conflictuel, s'agissant de l'ACE et la DPEM dans l'évaluation environnementale et sociale. Notons l'évaluation environnementale bien qu'une œuvre de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la protection de l'environnement, dans le secteur minier, cela a toujours existé depuis la loi n°007/2002 portant code minier. La direction de la protection de l'environnement minier se considère comme la patronne de l'environnement dans le secteur minier. L'agence congolaise de l'environnement pour sa part, se considère comme la patronne de l'évaluation environnementale sans distinction aune dans tous les secteurs. Cela a conduit à un conflit interne entre les deux institutions et qui a mis en souffrance l'évaluation environnementale dans le secteur⁸³. A ce sujet d'ailleurs nous avons eu un entretien avec Monsieur papy un exploitant minier artisanal depuis 20ans dans le secteur nous a confié que pour sa part, qu'il ne connaissait pas la DPEM et qu'il sait que l'ACE n'est réservée qu'aux exploitants industriels⁸⁴. Ce qui nous a laissé comprendre que ces institutions sont inexistantes dans l'exploitation artisanale.

Au-delà des limites que le cadre légal et institutionnel représente, il y a aussi certaines qui sont à la base d'une impunité claire des responsables qui endommagent l'environnement, suite à la corruption et à l'implication de certaines autorités politiques et militaires intervenant dans le secteur minier sous des mains cachées malgré cette interdiction formelle par le cadre légal.

Comme l'explique Christian Lokesa dans son article qui examine la contribution des coopératives minières à l'amélioration des conditions socio-économique et environnementales, il dit que : des pratiques opaques de corruption effectuent la gestion du secteur minier artisanal. Il y a en effet des fréquentes collusions d'intérêts entre les politiciens et les hauts fonctionnaires avec les exploitants miniers artisanaux⁸⁵. Par exemple, il existe des Zone d'Exploitation Artisanale où les agents de l'Etat ne peuvent pas procéder au contrôle légal ou réglementaire requis parce que ce sont des propriétés des membres du gouvernement. Ainsi, l'attitude du gouvernement dans la procédure d'octroi des concessions minières en amont ainsi que le manque de contrôle étatique en aval dénote l'existence des arrangements illicites et des enjeux

⁸² Entretien des recherches avec un agent du SAEMAPE au site de Kamilombe, Monsieur Félix Mweze, mars 2026.

⁸³ Chérubin Emene Mongu, La mise en œuvre de l'étude d'impact environnemental et social et l'exploitation minière en droit congolais : enjeux et trajectoires, Revue internationale des dynamiques sociales mouvements et enjeux sociaux, Kinshasa, Mars-Avril 2023, p241.

⁸⁴ Entretien avec Monsieur Papy Nsenga un encadreur des exploitants artisanaux, à Lubumbashi, le 23 mai 2026

⁸⁵ Propos recueils par Christian Lokesa lors de l'entretien avec les membres de la coopérative minière de Kabi opérant à Misisi et à Namoya au Sud-Kivu en mai 2023.

de passe-passe entre les autorités politico-administratives et certains exploitants miniers artisanaux⁸⁶.

§ 2. Facteurs socioéconomiques

Dans une province où l'artisanat minier fait vivre plus de 400 000 personnes, l'absence de zones d'exploitation artisanale reconnues pose problème. Le Lualaba ne compte que deux ZEA pour plus de 1 200 coopératives agréées⁸⁷.

La majorité des mines disposent au moins d'une coopérative minière, mais il existe également des groupes d'exploitants non organisés en coopérative et des comités non officiels. Les visites du terrain de l'ITIE ont montré que les coopératives ont dévié de leurs fonctions d'espace de solidarité pour les exploitants artisanaux où les adhésions se font par conviction et non par nécessité. Ces coopératives rencontrent également des difficultés de gestion et ne sont pas en train de respecter leurs obligations déclaratives⁸⁸.

Dans l'esprit du code minier, les coopératives minières se veulent des espaces de solidarité entre exploitants artisanaux dans le souci de faire un front commun face aux défis techniques et économiques de l'exploitation minière : mutualisation des moyens techniques et dans les opérations minières, recherche des meilleurs prix de vente etc.

Malheureusement, suite à un certain laisser-faire de la part des services de l'Etat, les coopératives minières sont devenues des machines économiques qui n'ont d'autres finalités que l'enrichissement effréné de leurs initiateurs. Les exploitants artisanaux appelés à s'en constituer des membres, n'y adhèrent le plus souvent que le temps d'une opération minière. Certaines coopératives, incapables d'accéder à des capitaux pour financer le financement de leurs activités, se retrouvent à la solde des négociants et/ou les déclarants qui préfinancent leurs productions minières⁸⁹.

⁸⁶ Christian Loseka Mitambo Mwene Rukakiza, l'exploitation minière artisanale en République Démocratique du Congo : quelle contribution des coopératives minières à son attractivité ? revue juridique Thémis de l'université de Montréal, 2024, p30. En ligne : <https://www.erudit.org/fr/revues/themis/2024-v58-n1-themis010175/11196ar.pdf> (Consulté Lundi le 11 mai 2026 à 14h 06')

⁸⁷ Rapport en ligne portant sur « Lualaba : tension autour de nouvelles mesures de régulation du secteur minier artisanal. En ligne : https://www.meidiacongo.net/article-actualite-150116_lualaba_tensions_autour_de_nouvelles_mesures_de_regulation_du_secteur_minier_artisanal.html (Consulté Mardi le 12 mai 2026 à 12h 52')

⁸⁸ Rapport ITIE sur le secteur de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle dans la chaîne de valeur du cuivre-cobalt-zinc, Mars 2023, p23.

⁸⁹ Rapport ITIE sur le secteur de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle dans la chaîne de valeur du cuivre-cobalt-zinc, Mars 2023, Idem, p46.

Monsieur Samy MULAJ dans une rencontre avec Mongabay a signalé que, aujourd'hui les coopératives n'ont pas accès au crédit bancaire, faute de garanties. On nous demande des garanties pour des prêts de 500 000 ou 1 000 000 de dollars, ce qui est impossible pour nous⁹⁰.

Dans les règlements miniers congolais, celui-ci prévoit que le puits ne dépasse pas 30 mètres dans sa profondeur, cependant au Lualaba dans des sites que nous avons visités lors de notre dernière descente pour mener les enquêtes dans le cadre de ce travail du mois de mars en 2026, on a remarqué qu'aucun puits ne respecté cette disposition et que son respect était quasi impossible, on a vu des puits ayant une profondeur de 60 et au-delà voire même 120 mètres. Nous avons cherché à savoir cela est due à quoi, et la réponse d'un exploitant qui creuse n'a était autre que les raisons économiques, il a dit qu'ils mettent beaucoup d'énergie physique et financière pour trouver les pubescences minières qui doivent combler toutes les dépenses effectuées et qu'à 30 mètres c'est impossible⁹¹, donc ils doivent aller plus loin que possible même si cela expose leur santé et sécurité sans omettre l'environnement qui se fait détruit sans espoir d'être réparer un jour⁹².

Dans un Hirondelle-Débat sur la thématique environnementale à Kolwezi dans la province du Lualaba. L'expérience des années précédentes dans l'exploitation minière artisanale de Monsieur Brayant KASONGO, un exploitant artisanal dit creuseur, lors de leurs arrivés sur site Brayant et son équipe, ils ont commencé par détruire les arbres pour se construire les cabanes où ils vont passer nuit et pour préparer de quoi se nourrir ils coupent les arbres. Tout cela sans aucune étude sur l'environnement, Brayant et ses collègues qui cherchent les minerais n'ont rien trouvé et malheureusement ils ont abandonné cet espace déjà détruit. Monsieur ONGA Didier, pour lui, il n'y a pas des vrais encadreurs de la part des coopératives ni du SAEMAPE et d'autres services pour les artisanaux sur la santé, la sécurité et la protection de l'environnement⁹³.

⁹⁰ D. Makal, la précarité enfante l'artisanat minier, Mongabay, en RDC février 2026. Article en ligne : <https://fr.mongabay.com/2026/02/en-rdc-precarite-enfant-lartisanat-minier/>. Op.cit.

⁹¹ Art. 9, Règlement minier, Annexe IV : Des tunnels et de la traversée des cours d'eau. « La coopérative minière ou des produits de carrières ou l'exploitant artisanal est tenu de ne pas creuser de tunnels et à ne pas réaliser d'excavations de plus de 30 mètres de profondeur ».

⁹² ⁹² Descente sur site des étudiants chercheurs, organisé par le bureau urbain des mines de Kolwezi de la division des mines du Lualaba, mars 2026.

⁹³ Hirondelle-Débat sur la thématique environnementale à Kolwezi dans la province du Lualaba, <http://www.studiohirondellerdc.org/exploitation-artisanale-des-mines-et-protection-de-l-environnement-un-defi-communautaire> Audio, de 19 à 22^{ème} minutes. (Consulté Vendredi 15 mai 2026 à 23h 27')

SECTION 3. IMPLICATIONS DE LA FAIBLE APPLICATION

Après avoir compris les raisons à la base des pratiques peu effectives sur l'atténuation et la réhabilitation des sites miniers artisanaux dans l'exploitation minière artisanale dans les précédentes lignes, de cela, dans cette section troisième de ce chapitre, nous allons maintenant tenter de soulever les impacts que tout cela engendre sur le cadre légal et intentionnel, mais aussi sur le social et surtout environnemental.

Les impacts environnementaux peuvent être directs ou indirects. Pierre ANDRE, définit les impacts comme des « impacts résultant d'une relation de cause à effet entre une composante du projet et un élément de l'environnement » et considère les impacts indirects comme des « impacts découlant d'une modification d'un élément de l'environnement ayant subi un impact ». Ainsi, les effets provoqués par les impacts engendrent des impacts indirects⁹⁴.

§ 1. Implications réglementaires et institutionnelles

a) *Faibles et mauvaises exécutions* : Suite aux différents facteurs défavorisant la pratique effective de la protection de l'environnement dans son atténuation et sa réhabilitation, nous assistons à des pratiques d'atténuation qui souffrent d'un fondement solide. Cette insuffisance normative d'EIES, du PGES et du PAR entraîne une faible anticipation des risques environnementaux liés aux activités extractives artisanales. Les exploitants exercent leurs activités sans véritable planification environnementale, sans mécanisme structuré d'atténuation ni de réhabilitation des sites artisanaux dégradés, surtout hors les ZEA. Cette situation favorise ainsi des comportements caractérisés par l'exploitation anarchique des ressources minières, l'abandon des déchets solides, la destruction de la couverture végétale et la dégradation progressive des sols et des cours d'eau.

Lors de notre descente sur terrain à Kamilombe, le Directeur Général de la coopérative CMDS COOPCA, Monsieur MANDELA KIMPIOKA, a indiqué que certaines activités d'assainissement sont réalisées par une équipe partenaire intervenant trois fois par semaine pour ramasser les sacs plastiques, bouteilles et autres déchets sur le site. Toutefois, on a constaté que ces actions demeurent limitées à des initiatives ponctuelles de salubrité et reposent sur des normes techniques clairement peu définies⁹⁵.

⁹⁴ André, Pierre, Claude-E Dzlisle, Jean-Pierre, Revéret, et A, Sene. L'évaluation des impacts sur l'environnement : Processus, acteurs et pratique, Presse internationales polytechnique, 1999

⁹⁵ Entretien des recherches avec un agent du SAEMAPE au site de Kamilombe, Monsieur Mndela Kimpioka, DG de la cmds coopca mars 2026.

- b) ***Chevauchement institutionnel*** : L'un des principaux obstacles à la protection effective de l'environnement dans le secteur de l'exploitation minière artisanale réside dans le chevauchement des compétences institutionnelles ainsi que dans la faible coordination entre les différents services techniques compétentes. Cette situation engendre une dilution des responsabilités administratives et contribue considérablement à l'ineffectivité des mécanismes de contrôle environnemental sur les sites miniers artisanaux.

Toujours, lors de cette même descente sur terrain à Kamilombe, Monsieur l'inspecteur Jacques-Brell, inspecteur de la division des mines, nous a fait savoir que les services du SAEMAPE n'interviennent pas toujours comme il se devrait dans les questions spécifiquement liées à la protection de l'environnement. Selon lui, bien que le SAEMAPE soit présent sur les sites artisanaux tolérés dans le cadre de ses missions d'encadrement des exploitants miniers artisanaux, ses interventions demeurent principalement orientées vers les aspects techniques et organisationnels de l'exploitation minière, au détriment des exigences environnementales pourtant essentielles à la durabilité des activités extractives.

On a cherché à savoir maintenant de quelle manière le SAEMAPE collabore avec d'autres services pour protéger cet environnement minier artisanal. Inspecteur Jacques-Brell a souligné que la division provinciale des mines intervient mais rarement sur les questions environnementales. Cette absence ou mauvaise innervation s'expliquerait notamment par une confusion persistante quant à la répartition des compétences institutionnelles entre les différents services intervenant dans le secteur minier artisanal. En pratique, certains considèrent que la gestion de l'exploitation artisanale relève exclusivement du SAEMAPE, tandis que la réglementation minière prévoit les différentes tâches spécifiques à chaque institution⁹⁶.

Cela nous laisse comprendre que cette situation de chevauchement institutionnel et de renvoi réciproque des responsabilités administratives crée un vide opérationnel préjudiciable à la gouvernance environnementale de sites dans l'exploitation minière artisanale et par conséquent, la gestion et la protection, de l'environnement se retrouve, dans la pratique, entre les mains d'acteurs ne disposant ni des compétences techniques appropriées ni de la formation spécialisée requise en matière environnementale.

⁹⁶ Entretien des recherches à Kamilombe avec Monsieur l'inspecteur Jacques-Brell de la division des mines mars 2026.

- c) ***Impuissance institutionnelle*** : La faible capacité des institutions de la RDC à gouverner le secteur minier artisanal est un obstacle majeur pour le développement potentiel du secteur⁹⁷

Malgré les avancées du cadre juridique, plusieurs défis persistent, notamment : faiblesse logistique des institutions, corruption, chevauchement des compétences, lenteur administrative et manque de moyens de contrôle⁹⁸.

Pour plus, cela implique le manque d'un cadre du travail légal, au Lualaba on a que trois ZEA, les restes des artisans sont dans des zones irrégulières. Ce qui rend les autorités intervenantes faibles s'agissant de la protection environnementale dans l'exploitation artisanale y compris mêmes pour d'autres décisions de la gestion de l'exploitation minière artisanale, a souligné dans un entretien l'inspecteur de la des mines Silvain NGOYI.

A la suite d'un entretien réalisé dans le cadre de notre enquête de terrain, l'inspecteur à la division de mines affecté à Mutoshi en qualité du chef de poste, a souligné que la province du Lualaba ne dispose que trois ZEA viables seulement comme le rapporte un rapport d'ITIE de 2023. Pourtant, le nombre d'exploitants miniers artisanaux actifs dans cette province demeure largement supérieur à la capacité d'accueil de ces zones légalement établies. Cette insuffisance des ZEA pousse ainsi une grande partie des artisans miniers à exercer leurs activités dans des zones irrégulières, notamment des concessions industrielles, des espaces non aménagés ou des périmètres non autorisés pour l'exploitation artisanale. Et à titre illustratif, il a simplement soulevé le cas du site de Mutoshi qui fait son exploitation artisanale dans le titre minier de la société CHEMAF. Une telle exploitation favorise le développement d'une exploitation minière anarchique, échappant au contrôle régulier des autorités compétentes et rendant difficile l'application effective des règles relatives à l'organisation du secteur minier artisanal. Cette insuffisance du cadre légal de travail affecte également la capacité des services étatiques à assurer une gestion efficace des questions environnementales liées à l'exploitation artisanale. En effet, lorsque les exploitants exercent dans des zones non reconnues légalement, les institutions publiques éprouvent des difficultés à imposer des

⁹⁷ Exploitation minière artisanale dans la réserve naturelle d'Itombwe, république démocratique du Congo, juin 2013, p23.

⁹⁸ Lucien Kawel, Code Minier 2018 Explique, Synthèse à l'usage des Coopératives, IT CARF, Lubumbashi, janvier 2026. En ligne <https://centrearruoe.org/wp-content/uploads/2026/01/SYNTHESE-DU-CODE-MINIER.pdf> (Consulté le Samedi 16 mai 2026 à 12h 22')

mesures de protection de l'environnement, de sécurité des sites et de réhabilitation, des espaces dégradés⁹⁹.

§ 2. Implications sociales et environnementales

Un environnement d'exploitation minière dans lequel les pratiques d'atténuation et de réhabilitation sont presque quasi inexistantes sont aussi les êtres et tout ce qui fait la vie de ce milieu qui en payent le prix fort.

Dans bien des cas l'EMA est une activité qui génère des impacts sur l'environnement souvent négatifs. Les méthodes inappropriées d'exploitation des terres et d'extraction des minerais mènent à des consommations et utilisations excessives des ressources naturelles, mettant en danger tout l'écosystème des zones concernées. Les composants environnementaux les plus touchés sont : l'eau, le sol, la faune et la flore et le milieu social¹⁰⁰.

En Afrique, l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (EMAPE) est une activité économique importante, notamment dans les zones rurales où les possibilités d'emploi formel sont rares. Les conséquences environnementales de l'EMAPE dans ces régions sont graves : le secteur contribue à la déforestation massive, à la dégradation des sols et à la pollution de l'eau. Par exemple, en République démocratique du Congo, l'exploitation de l'or a été associée à une importante dégradation de l'environnement, affectant la biodiversité¹⁰¹.

Selon une étude menée par BGR, Ministère des Mines et ITIE : Exploitation minière Artisanale et à Petite Echelle de la filière du cuivre et du cobalt en 2025. Les enquêtes menées sur terrain ont révélé que la majorité de sites visités connaissent des problèmes de gestions environnementales y compris : la gestion des déchets plastiques ; les risques associés au lavage des minerais dans les cours d'eau avec les risques de pollution des eaux, d'extérioration des vies aquatiques et autres ; les activités d'exploitation minières artisanale causent également des glissements de terrain et le déchiffrement des végétations créant ainsi de dégâts environnementaux considérables car la réhabilitation par les coopératives ne suit pas après les activités d'exploitation ; l'utilisation des hydrocarbures sans prendre des précautions adéquates pour les engins et motopompes, avec les risques de déversement dans les cours d'eau lors des pluies ; les puits et les galeries qui sont fermés (couverts) une fois que les ouvrages ne sont plus utilisés

⁹⁹ Entretien de recherche à Mutushi avec Monsieur l'inspecteur Silvain Ngoyi de la division des mines, mars 2026.

¹⁰⁰ Sehen Rijaniaina, Analyse des impacts environnementaux dus aux exploitations minières artisanales, 2015. <https://protectedareas.mg/content/documents/22d49c12-875a-4c00-8fdb-fa8423079ft17/5adb27666bcb48d9a116db5fcc44d165.pdf> (Consulté le 15 mai 2026 à 11h 55')

¹⁰¹ <https://www.frontiersin.org/journals/environmental-science/articles/.10.3389/fens.2025.1505202/full> (Consulté Vendredi 15 mai 2026 à 11h 48')

laissant des trous qui constituent un danger environnemental et un risque pour les personnes et animaux ; la poussière dégagée par les activités d'exploitation artisanale pollue l'air et présente un danger sur la santé de la population (y compris les exploitants miniers artisanaux) qui n'ont pas de mécanisme de protection adéquate¹⁰².

CONCLUSION PARTIELLE

Durant ce chapitre relatif écart entre le cadre légal et les pratiques effectives des mesures d'atténuation et réhabilitation prises dans l'exploitation minière artisanale au Lualaba, nous avons eu à tourner sur le fait que les mesures d'atténuation et de réhabilitation sont peu effectives ; chercher à savoir les facteurs à la base et implications qu'engendrent le manque d'atténuation et réhabilitation de l'environnement.

Nous avons démontré de quelle manière les coopératives agissent dans protection environnementale, les autorités publiques interviennent dans cette dernière et quelles sont les raisons à la base cette pratique peu effective dans l'atténuation et la réhabilitation de l'environnement minier artisanal, et afin nous avons voulu exhiber les implications que toutes ces actions et inactions contre l'environnement, entre autre l'impact sur l'eau, le sol, la faune et la flore, et ainsi que sur les communautés environnantes.

C'est sur ces lignes que nous avons posé notre deuxième chapitre dans le cadre de ce travail.

¹⁰² BGR, Ministère des Mines et ITIE : Exploitation minière Artisanale et à Petite Echelle de la filière du cuivre et du cobalt en 2025, cartographie des sites miniers dans les provinces du Haut-Katanga et du Lualaba, en RDC, mars 2025, p34. Op.cit.

CHAPITRE 3. MECANISMES ENVISAGEABLES POUR RENFORCER L'EFFECTIVITE DES MESURES D'ATTENUATION ET REHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT MINIER ARTISANAL DANS L'EMA

Tout au long de ce chapitre nous tournerons au tour de deux sections dont l'une sera reposer sur le renforcement du cadre règlementaire et institutionnel afin d'optimiser le secteur minier artisanal dans l'atténuation et la réhabilitation de sites pour la protection environnementale, et la deuxième portera sur les solutions opérationnelles et innovantes, dans celle-ci nous essayerons de donner quelques orientations pouvant optimiser l'exploitation minière artisanale dans la protection de l'environnement.

SECTION 1. RENFORCEMENT REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

Dans cette section il sera question de proposer des solutions pouvant renforcer le cadre légal et son applicabilité via des institutions compétentes pour favoriser l'atténuation et la réhabilitation de l'environnement impacté par les activités minières artisanales.

§1. Clarification des responsabilités des acteurs

L'homme a toujours eu tendance à se positionner au centre de son environnement, définissant la nature comme un espace qu'il peut maîtriser et exploiter selon des besoins. Michel Serres souligne que cette conception place l'homme dans une position de domination, où les objets sont perçus comme des éléments extérieure « jetés devant » lui, et donc susceptible d'être manipulés sans guise¹⁰³. Cette vision anthropocentrée a longtemps façonné les rapports à sa guise entre l'homme et son milieu, renforçant l'idée d'une séparation nette entre le sujet et l'objet.

Cependant, cette distinction s'efface progressivement à mesure que l'homme prend conscience de son immersion totale dans l'environnement. Alain papaux explique que cette immersion est comparable à la manière dont la fumée de Tchernobyl a enveloppé les populations il y a vingt ans¹⁰⁴, illustrant ainsi la vulnérabilité de l'homme face aux conséquences de ses propres actions sur la nature. Cette prise de conscience invite à repenser la relation entre l'homme et son environnement, non plus sous l'angles de domination, mais sous celui de l'interdépendance et de la responsabilité¹⁰⁵.

¹⁰³ Michael Serres, le contrat naturel, éditions François bourin, 1990.

¹⁰⁴ Alain Papoux, de la nature au « milieu » : l'homme plongé dans l'environnement, cairn.info.

¹⁰⁵ Aser Nzovu Luvuji droit congolais de l'environnement tome 1,2025, p27.

Ainsi, dans les lignes qui suivent, nous allons dégager les responsabilités de chaque acteur dans la protection de l'environnement minier artisanale.

a) Responsabilité de l'exploitant minier artisanal et de la coopérative minière

D'après le manuel des procédures de traçabilité des produits miniers élaboré par les ministres des mines et de finances, l'exploitant minier artisanal est défini comme toute personne physique congolaise qui se livre, à l'intérieur des zones ouvertes, aux travaux d'exploitation artisanale¹⁰⁶.

L'article 1, point 19 bis, du code minier définit l'expression exploitant artisanal comme toute personne physique majeure de nationalité congolaise détentrice d'une carte d'exploitant artisanal en cours de validité membre d'une coopérative minière qui se livre aux travaux d'exploitation artisanale des substances minérales à l'intérieur d'une zone d'exploitation artisanale.

De l'analyse minutieuse dudit point, il découle qu'en droit minier congolais la qualité d'exploitant artisanal est conditionnée par la détention d'une carte d'exploitant artisanal. Autant dire que la qualité de l'exploitant artisanal est dépendante de la détention de la carte d'exploitant artisanal¹⁰⁷.

Dans le cas d'espèce nous pouvons en déduire que sans la carte pour exploitant minier artisanal, toute personne qui se livre à cette exploitation n'a pas qualité.

Cette carte pour exploitant est livrée et accompagner des différentes obligations que ce dernier doit respecter dont notamment les obligations environnementales. L'article 111 bis, alinéa 1 dispose ce qui suit : Les cartes d'exploitant artisanal des mines et/ou des produits de carrières sont délivrées par le ministre provincial des mines du ressort aux personnes éligibles et qui s'engagent à respecter la réglementation en matière de protection de l'environnement, de l'hygiène et de la sécurité dans les zones d'exploitation artisanale, conformément aux modalités fixées par le Règlement minier, après en avoir pris connaissance.

En lisant cette disposition, on comprend que l'exploitant est responsable de la protection de l'environnement dans lequel il effectue son exploitation.

¹⁰⁶ Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers élaboré par les ministres des mines et de finances, 2014, p8.

¹⁰⁷ C. Mulungulungu Nachinda, Droit minier congolais de la théorie à la pratique, Tome 1 exploitant artisanal des substances minières, p2.

Lors de notre descente sur terrain dans la province du Lualaba en mars 2026, sur différents sites visités nous avons remarqué que seuls les exploitants artisanaux fondateurs des coopératives possèdent les cartes d'exploitant artisanal. A kamilombe seuls les 28 membres fondateurs, spécialement appelés membres cadres ont de cartes d'exploitant artisanal a souligné monsieur le DG Mandela, tant disque, nous avons remarqué sur le tableau des statistiques du site de Kamilombe qu'il regroupe 25 000 exploitants miniers artisanaux communément appelé « creuseurs »¹⁰⁸.

Selon l'esprit de la loi ces gens ne sont des exploitants artisanaux car ils n'ont pas des cartes et leur exploitation est faite sur une portion d'un titre minier sans l'autorisation préalable du titulaire mais cela est dit site toléré pour des raisons des paix sociales.

Cependant, à Kamilombe les membres cadres de la coopérative on fait de leur propre organisation les badges pour leurs exploitants creuseurs, malheureusement cela reste un encadrement interne de la coopérative, sans réelle obligation légale de l'EMA sur l'environnement.

Cela étant, nous proposons que les mesures soient prises par le ministre provincial des mines qui est l'autorité compétente par excellence d'octroyer la carte d'exploitant artisanal à tous toutes les personnes congolaises éligible à cette dernière pour légalement rendre responsable de la protection de l'environnement toutes personnes physiques se livrant à l'exploitation minière artisanale.

Comme susmentionné dans les précédentes lignes, l'exploitation artisanale est pour sa part, une activité qui est faite dans une ZEA par une personne physique congolaise détentrice d'une carte d'exploitant artisanal en cours de validité et membre d'une coopérative minière ou des produits de carrières agréée. Ces conditions sont cumulatives, et non alternatives. Cela veut dire que bien qu'on soit détenteur d'une carte d'exploitant, aussi longtemps qu'on est pas affilié à une coopérative minière ou des produits de carrières agréée, on ne peut pas exercer les activités minières¹⁰⁹.

Dans la volonté du législateur de la loi minière congolaise, pour la réalisation de l'EMA il faut la présence de l'exploitant artisanal et de la coopérative agréée. Malgré cela, la coopérative minière agréée a également des responsabilités envers la protection de l'environnement et surtout dans son atténuation et sa réhabilitation. Conformément à l'article 112 du Code minier, tout

¹⁰⁸ Descente sur terrain à Kamilombe, tableau des statistiques de la coopérative CMDC COOP CA, Mars 2026.

¹⁰⁹ C. Mulungulungu Nachinda, Code Minier commenté et annoté, éd. Academia, Bruxelles, 2021, p89.

exploitant artisanal ou toute coopérative minière est tenu de s'engager à respecter le code de conduite de la Coopérative minière et de l'exploitant artisanal dont le modèle est repris à l'annexe IV du présent Décret. Elle s'engage selon les articles 2, 3, 9 et 10 à :

- Atténuer l'impact de ses activités sur la faune et la flore, ainsi que les cours et points d'eau ; Rejoindre la zone d'exploitation artisanale par des routes dont l'impact sur l'environnement est réduit ;
- La coopérative minière ou des produits de carrières ou l'exploitant artisanal est tenu de ne pas défricher par le feu. La coopérative minière ou des produits de carrières ou l'exploitant artisanal doit réaliser le défrichement et l'aménagement de la zone d'exploitation artisanale de façon à ce que les racines des plantes ou arbustes soient conservées plutôt que déterrées ou coupées et que les branches ou plantes soient écartées plutôt que taillées. La coopérative minière ou des produits de carrières ou l'exploitant artisanal est tenu de ne pas couper d'arbres qui ne se trouvent pas directement sur le site d'extraction et à les contourner s'ils présentent un obstacle. La coopérative minière ou des produits de carrières ou l'exploitant artisanal s'engage à réhabiliter chaque portion de la zone d'exploitation artisanale dès lors qu'il a cessé d'y travailler et non pas lorsque l'ensemble de ses activités minières est terminé. A cet effet, il est tenu de réaliser ces travaux de réhabilitation suivant l'une ou l'autre des étapes ci-après : a) restaurer les contours du relief du paysage afin d'éviter les accidents de ce relief et de minimiser l'érosion ; b) aérer la terre aux endroits où elle est trop compacte ; c) remettre l'humus sur la surface des sites où les opérations ont été achevées.
- La coopérative minière ou des produits de carrières et l'exploitant artisanal s'engagent à limiter les traversées des cours d'eau.
- La coopérative minière ou des produits de carrières ou l'exploitant artisanal est tenu d'éviter la pollution des ressources en eaux utilisées aux fins agricoles, d'abreuvement du cheptel ou d'alimentation. La coopérative minière ou des produits de carrières ou l'exploitant artisanal est tenu de ne pas effectuer des opérations de plongée, de ramassage ou de lavage des pierres ou des métaux précieux dans les cours d'eau à moins de 500 mètres en amont de tout point de captage ou d'emploi habituel de l'eau de cette source par les populations humaine et animale locales. La coopérative minière ou des produits de carrières ou l'exploitant artisanal est tenu de ne pas faire des excavations et

de ne pas laver des pierres ou des métaux précieux à une distance de moins de 20 mètres de toute source d'eau¹¹⁰.

- En plus des obligations définies au code de conduite de la Coopérative minière, la coopérative minière est tenue de contribuer au fonds de réhabilitation institué en vue de financer la réalisation des mesures d'atténuation et de réhabilitation des zones d'exploitation artisanale. Le taux de cette contribution est fixé à 5% du revenu annuel de la coopérative minière¹¹¹.

Ces lignes traduisent en large la responsabilité de l'exploitant et de la coopérative dans la protection de l'environnement et en particulier dans l'atténuation et la réhabilitations des ZEA, fort malheureusement cette responsabilité incombe que sur les seuls exploitants qui exercent dans les ZEA. La loi minière congolaise n'a aucunement établi la responsabilité pour tout autre exploitant artisanal en coopérative agréé se trouvant dans une autre zone, soit tolérée, de fait etc. de pratiquer la réhabilitation et l'atténuation de la zone impactée par ses activités.

Les exploitants artisanaux demandent à l'Etat congolais de leur octroyer des ZEA viables afin qu'ils exploitent en toute légalité leurs espaces pour qu'ils exercent en toute légalité. Monsieur Samy MULAJ, se prononce à ce sujet comme suit : La principale défaillance est celle de l'Etat. Celui-ci doit contraindre les industriels à céder un ou deux carrés miniers aux artisans. Un carré représente environ 80 hectares (précisément 84,955 ha « = 0, 85 Km² » sur le plan cadastral, Ndlr) ; ce qui est insignifiant au regard des concessions de plus de 1 000 carrés détenus par certaines entreprises.

Dans ses propos, si vous lisez le code minier à son article 30 litera E statuant sur la superposition, c'est-à-dire l'exploitation sur le titre minier industriel, on peut la superposer l'artisanat, mais à condition que les détenteurs de la concession acceptent et cède par écrit et volontairement ces deux carrés ou un carré. Alors, l'Etat congolais à la possibilité de contraindre ces industriels qui ont 1000 carrés, par exemple le cas le de Tenke Fungurume mining ayant à lui tout seul 1600 carrés miniers (1600 kilomètres carrés, plus précisément, selon un communiqué de TFM)¹¹².

¹¹⁰ Annexe iv, Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifie et complète par le décret n° 18/024 du 08 juin 2018, p339-341.

¹¹¹ Art. 417, Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifie et complète par le décret n° 18/024 du 08 juin 2018. Op.cit.

¹¹² D. MAKAL, la précarité enfante l'artisanat minier, Mongabay, RDC, février 2026. Article en ligne : <https://fr.mongabay.com/2026/02/en-rdc-precarite-enfant-lartisanat-minier/>. Op.cit. (Consulté Samedi le 23 mai 2026 à 18h 58')

Selon ces deux rapports d'ITIE l'un réalisé en décembre 2022 et l'autre en 2023, la Province de Lualaba compte 113 ZEA dont seules deux ont des activités minières viables. Il existe 51 sites miniers où il y a des artisans dont deux seulement se trouvent dans les ZEA et le reste dans les Périmètres concédés¹¹³. Egalement, selon ce rapport de 2020 d'Afrewach, le Lualaba a 200 coopératives dont seulement 15 sont opérationnelles¹¹⁴.

Les zones d'exploitation artisanale viable au Lualaba sont : la ZEA 786, à KASULO, dans le secteur de Kolwezi Est dans le Lualaba ; et la ZEA 686, à KAWAMA PAPSY, dans le district de Kisanfu dans le Lualaba¹¹⁵. Ces rapports constituent une preuve que l'exploitation est faite en majeure partie de manière irrégulière.

Monsieur Samy MULAJ, et les exploitants artisanaux rencontrés dans le cadre cette recherche font la proposition d'institution des zones d'exploitation artisanale et de leur viabilisation par l'Etat pour que les exploitants se sentent réellement responsable des différentes obligations auxquelles ils sont soumis, entre autres celles de l'atténuation et la réhabilitation de l'environnement¹¹⁶.

b) Responsabilité institutionnelle

Les institutions qui interviennent dans le secteur minier artisanal pour la protection de l'environnement sont nombreuses, dont on en retrouve le SAEMAPE, la DPEM et l'ACE.

Le Service d'Assistance et d'Encadrement de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle (SAEMAPE) : est le service principal qui intervient dans l'encadrement de l'activité minière d'exploitation artisanale selon ce qui est prévu dans le Code, le Règlement minier ainsi que le Décret portant création, organisation et fonctionnement du SAEMAPE¹¹⁷. Parmi tant des responsabilités de ce service dans l'exploitation artisanale, à l'article 14 quinquies du règlement minier congolais, il y a également celle de la protection de l'environnement. Cet article dispose que : le « SAEMAPE » est chargé de : veiller au respect des normes en matière de sécurité, d'hygiène, d'utilisation de l'eau et de protection de l'environnement qui s'applique à

¹¹³ ITIE, projet de rapport de mission sur la sensibilisation des acteurs du secteur minier artisanal et de la mine à petite échelle dans les provinces du haut-Katanga et de Lualaba, Décembre 2022.

¹¹⁴ AFWATCH, rapport d'atelier de réflexion des parties prenantes organisé à Kolwezi sur l'artisanat minier dans la province du Lualaba, Mai 2020. En ligne : <https://afrewach.org/wp-content/uploads/2025/02/FR1-.pdf> (Consulté Jeudi le 22 mai 2026 à 18h 45')

¹¹⁵ Rapport ITIE sur le secteur de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle dans la chaîne de valeur du cuivre-cobalt-zinc, Mars 2023, p71.

¹¹⁶ Entretien sur les implications environnementales suite au manque des ZEA dans la province du Lualaba, à Kolwezi, mars 2026.

¹¹⁷ ITIE, projet de rapport de mission sur la sensibilisation des acteurs du secteur minier artisanal et de la mine à petite échelle dans les provinces du haut-Katanga et de Lualaba, Décembre 2022, p11. Op.cit.

l'exploitation de la coopérative minière ou des produits de carrières et à l'exploitant artisanal des mines ; collecter les statistiques de production des coopératives minières et/ou des produits de carrières agréées et veiller à l'indemnisation des exploitants agricoles pour tout dommage engendré par l'activité de la coopérative, sous peine de retrait d'agrément par le Ministre. »

En réalité, les encadreurs du SAEMAPE se retrouvent sur tous les sites miniers d'exploitation artisanale légalement établis, sur les ZEA mais aussi sur les sites tolérés ou non tolérés et sur les sites de fait. Le guichet unique pour différents paiements des taxes et autres droits de l'EMAPE est tenu par le SAEMAPE¹¹⁸.

Malheureusement, les exploitants artisanaux s'en plaignent de la présence du SAEMAPE. Monsieur Papy NSENGA le qualifie en un service d'assiette, pour lui actuellement le SAEMAPE ne fait rien d'autre en bien sauf percevoir les recettes¹¹⁹.

Par ailleurs, nous suggérons à ce service technique et central ci-haut mentionné de reprendre ses responsabilités de la protection de l'environnement telles que prévues par le cadre légal et réglementaire congolais.

L'établissement d'une exploitation minière responsable nécessite les mécanismes solides de surveillance, de transparence et de protection environnementale afin de minimiser les impacts préjudiciables et de promouvoir une gouvernance équitable. Pour cela, il est indispensable de renforcer les organes de surveillance indépendants, chargés de surveillance indépendants, chargés de suivre et d'évaluer les impacts sociaux, environnementaux et sur les droits humains de l'exploitation minière. Ces organes doivent disposer de l'autonomie nécessaire pour assurer un suivi rigoureux et être appuyés par une législation garantissant la protection des défenseurs des droits humains¹²⁰.

§ 2. Sanctions prévues en cas de violation des obligations environnementales

Les activités minières artisanales, souvent exercées dans des conditions techniques précaires et marge des exigences environnementales, entraînent de nombreuses conséquences néfastes sur les écosystèmes, notamment la dégradation des sols, la destruction du couvert végétal, la

¹¹⁸ ITIE, projet de rapport de mission sur la sensibilisation des acteurs du secteur minier artisanal et de la mine à petite échelle dans les provinces du haut-Katanga et de Lualaba, Décembre 2022. Op.cit. p11

¹¹⁹ Entretien avec Monsieur Papy NSENGA un encadreur des exploitants artisanaux, à Lubumbashi, le 23 mai 2026.

¹²⁰ MOISE LIBOTO MAKUTA, PAPA DAOUDA DIENE, JEAN CLAUDE KATENDE, La RDC face aux enjeux de la transition énergétique : Transformer la richesse minière en levier de développement durable, mars 2025, p14. En ligne : https://ressourcegouvernance.org/sites/default/files/2025-03/La_RDC_face_au_enjeux_transition_energetique_0.pdf . (Consulté Samedi le 24 mai 2026 à 13h 18')

pollution des eaux ainsi que l'abandon des excavations dangereuses pour les populations riveraines. Face à cette situation, le législateur congolais a instauré un ensemble de mécanismes juridiques destinés à contraindre les exploitants artisanaux à respecter leurs obligations environnementales. En outre, le législateur congolais a instauré un régime de sanctions binaires, à la fois administratif et pénal pour garantir les respects de l'environnement.

a) Sanctions administratives

Le régime des sanctions applicable à l'exploitation minière artisanale est conçu comme un levier de contrainte administrative pour assurer l'application effective des mesures d'atténuation environnementale. En vertu de l'article 114 du code minier, le ministre provincial dispose du pouvoir de retirer la carte d'exploitant artisanal en cas de manquement grave aux obligations de sécurité, d'hygiène ou de protections de l'environnement. Ce retrait est complété par l'article 231 du règlement minier, qui sanctionne spécifiquement le non-respect du code de conduite de l'exploitant artisanal (annexe IV), le code de conduite impose des pratiques de réhabilitation immédiates, telles que la remise en état des sols et la gestion des excavations.

Pour les coopératives minières, l'article 114 bis du code minier prévoit le retrait de l'agrément en cas de non-respect des statistiques de production ou de défaut d'indemnisation des exploitants agricoles victimes de dommages. Plus rigoureusement, l'article 575 du règlement prohibe l'usage du mercure, dont le constat entraîne des sanctions immédiates, tout en autorisant les méthodes de séparation gravimétrique moins préjudiciables aux écosystèmes. Ces sanctions administratives sont assorties d'un régime d'inéligibilité de trois ans pour l'exploitant individuel et cinq ans pour les acheteurs ou comptoirs d'échus.

b) Sanctions pénales

Au-delà des mesures administratives, la violation des dispositions légales entraîne des sanctions pénales visant à décourager l'exploitation illicite et des dommages environnementaux. La pratique illicite et le dommage de l'environnement ne concernent pas uniquement les exploitants industriels, le cadre légal congolais utilise l'expression « quiconque » pour signifier que les autres sont tous ceux qui auront pratiqué ces infractions, c'est-à-dire y compris l'exploitant artisanal. Elles sont réprimées comme suit :

- *Activités minières illicites* : Toute exploitation en violation du code minier (notamment dans des zones interdites pour la protection de l'environnement) est punie d'une

amende allant de 10.000 USD à 250.000 USD, avec confiscation des substances extraites au profit de l'Etat¹²¹.

- *Violations des règles d'hygiène et de sécurité* : Ces manquements, souvent indissociables des dommages au milieu ambiant, sont punis d'une servitude pénale d'un mois à deux ans et d'une amende de 5.000 USD à 20.000 USD¹²².

D'après notre analyse sur les sanctions que propose notre réglementation minière, nous estimons que les sanctions administratives sont plus réalistes aux exploitants miniers artisanaux, contrairement à celles qui sont pénales surtout s'agissant des peines d'amendes.

SECTION 2. SOLUTIONS OPÉRATIONNELLES ET INNOVANTES

L'analyse du cadre légal et des réalités de terrain met en exergue un dualisme spatial et juridique aigu au sein de la province du Lualaba. D'une part, les zones d'exploitation artisanale légalement instituées font face à un déficit chronique d'effectivité normative. D'autre part, les zones d'exploitation de fait dit « tolérées » qui concentrent la majorité car selon le rapport de l'ITIE de 2022 précise qu'au Lualaba sur 113 ZEA seules 2 sont viables. Mathématiquement cela représente 2,26% des ZEA qui sont légales et viables, tandis que 51 sites miniers sont de fait, c'est-à-dire nous avons au Lualaba 2 ZEA et 51 sites de fait ce qui nous donne 53 zones où l'exploitation s'effectue de manière artisanale et qu'en terme de pourcentage de l'ensemble de l'exploitation artisanale au Lualaba 1,06% représente une exploitation légale et 98,94% est une exploitation de fait, autrement dit informelle, caractérisée par une précarité juridique totale et un désastre environnemental très visiblement profond.

Pour répondre à ce double défi, la présente section formule des propositions réalistes et innovantes, articulées autour de trois axes complémentaires : le renforcement de la conformité au sein des ZEA et renforcement des responsabilités environnementales, la conceptualisation d'un modèle contractuel de cohabitation hors ZEA, et l'institution d'un mécanisme de financement pérenne dédié à la réhabilitation écologique des sites.

§1. Approche institutionnelle au cadre légal

¹²¹ Art. 299, Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier.

¹²² Art. 306, Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier.

En vertu de l'article 113 alinéa 2 du code minier, les exploitants artisanaux sont légalement tenus d'exercer leurs travaux dans le respect des prescriptions environnementales fixées par le règlement minier.

Sur ce, nous suggérons aux autorités compétentes de jouer leurs vrais rôles comme prévu par la réglementation minière congolaise.

Tout d'abord on commence par la suggestion au ministre national ayant compétence des mines et attributions à sa charge d'instituer des nouvelles ZEA ou de viabiliser celles qui existent à l'heure actuelle au Lualaba, afin de donner un cadre légal du travail aux exploitants miniers artisanaux, cela le fera passer par des responsables directs de tout impact causé à l'environnement. Ensuite, nous martelons sur le SAEMAPE qui l'organe central dans l'exploitation minière artisanale, cela veut dire qu'il est également en matière du respect des normes de l'environnement, que ce service soit renforcer dans son aspect de veiller au respect des normes en matière de sécurité, d'hygiène, d'utilisation de l'eau et de protection de l'environnement par les exploitants artisanaux ; qu'il soit également renforcer dans l'encadrement technique des exploitants sur les modalités du respect du code de bonne conduite environnementale ; que le SAEMAPE organise des stages de formation on les mesures de protection de l'environnement sont expliquées aux exploitants¹²³. Cim's Mulungulungu Nachinda dans son ouvrage en 2022, la cellule technique de coordination et de planification minière « CTCPM » est chargée d'organiser des stages de formation en techniques d'exploitation artisanale. Il est à noter ici que, jusqu'au moment de la publication de cet ouvrage, aucune formation n'est encore organisée au profit des exploitants artisanaux. Ce qui n'est pas normal, au regard des enjeux de l'exploitation minière artisanale¹²⁴.

Pour plus, que le code de conduite de l'exploitant artisanal, celui-ci constitue l'ensemble des obligations qui doivent être respecter par tout exploitant ou coopérative¹²⁵. En outre, nous suggérons aux coopératives de s'acquitter de leur obligation de la contribution au fonds de réhabilitation qui est fixée au taux de 5% du revenu annuel de la coopérative et que les coopératives renforcent leurs structures administratives comptables qui restent un défi majeur dans plusieurs, que ce fonds soit déposer par la province dans un compte connu par tous les

¹²³ Art. 232, Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifie et complète par le décret n° 18/024 du 08 juin 2018. Op.cit.

¹²⁴ C. Mulungulungu Nachinda, droit minier congolais de la théorie à la pratique tome 1 exploitation artisanale des substances minérales, éd. Academia, Bruxelles, 2022, p36.

¹²⁵ Art. 416, Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifie et complète par le décret n° 18/024 du 08 juin 2018. Op.cit.

acteurs pour faciliter sa traçabilité dans son encaissement et utilité aux projets d'atténuation et de réhabilitation environnementale. En définitive, nous demandons que les autorités compétentes de prendre les mesures sanctionnant le non respect de ces exigences environnementales, il s'agit : retrait de la carte ou de l'agrément, sanction liée aux substances interdites, amendes et peines de service, suspension des opérations, la conséquence de la déchéance, et la responsabilité civile et la réparation.

§2. Approche de la réforme réglementaire au sein des ZEA

Néanmoins, l'analyse minutieuse du code et son règlement minier révisé e, 2018 révèle un vide juridique préjudiciable : le texte n'impose nulle part de manière expresse, autonome et formalisée la tenue d'un document environnemental du type Plan d'Atténuation et de Réhabilitation aux coopératives artisanales, hormis le code de conduite de l'annexe IV que nous jugeons comme un code des obligations comportementales et insuffisant pour l'empileur de l'exploitation minière artisanale du Lualaba dans la protection de l'environnement regroupant en son sein environ 450.000 exploitants artisanaux. Le législateur a fait plus peser les obligations environnementales lourdes (EIES et PGES) sur les exploitants industriels, et les obligations des PAR sur les chercheurs ou les carrières temporaires, laissant le secteur de l'artisanat dans une situation un peu floue normative. Au Lualaba, cette absence d'obligation environnementale claire se traduit sur le terrain par une gestion empirique, voir une irresponsabilité environnementale totale des coopératives.

a) Instauration d'une obligation formelle de tenir un PAR aux coopératives agréées :

Pour combler cette lacune du droit positif congolais, nous proposons qu'un arrêté soit pris par l'autorité compétente, afin d'instaurer une obligation légale, standardisée et contraignante de tenir un plan d'atténuation et de réhabilitation à la charge exclusive de toute coopérative agréée opérant dans une ZEA. L'octroi, le maintien et le renouvellement annuel de l'agrément d'une coopérative par le ministère des mines ne doivent plus être une simple formalité administrative sans un guide pratique de l'exploitant minier artisanal sur protection environnementale, que la demande ou le renouvellement repose sur une condition juridique d'un dépôt préalable de ce PAR et par l'exécution vérifiée de ses indicateurs physiques de réhabilitation de l'environnement. Dont nous suggérons qu'une copie du PAR soit déposer au SAEMAPE qui sera en collaboration avec la DPEM ; une autre à la communauté locale et une autre copie reste à la coopérative. L'exécution de ce plan d'atténuation et de réhabilitation sera faite en vertu du 5% du revenu annuel de la coopérative minière pour

l'atténuation et la réhabilitation environnementale selon l'article 417 du règlement minier, par le SAEMAPE en collaboration avec les institutions spécialisées dans la protection de l'environnement dans les zones d'exploitation artisanale instituées par le ministre des mines.

b) Introduction d'une EIES et d'un PGES simplifiés dans le secteur minier artisanal :

Considérant l'évolution de l'exploitation artisanale au Lualaba qui s'apparente de plus en plus à une activité semi-mécanisée engendrant des impacts écologiques cumulatifs majeurs, l'instauration d'un PAR s'avère une innovation, mais techniquement insuffisante vu l'ampleur de l'activité minière artisanale dans la province du Lualaba. Nous avons également pensé à des propositions juridiques et innovantes, notamment : l'introduction dans la réglementation minière d'une EIES et d'un PGES sous forme « simplifiée » qui pèsera aux services de l'Etat, comme le SAEMAPE en collaboration avec les institutions spécialisées dans la protection de l'environnement dans les zones d'exploitation artisanale instituées par le ministre des mines la DPEM et l'ACE.

Sachant que le SAEMAPE peut demander une institution d'une ZEA après certaines études géologiques, nous sommes arrivés à une pensée que si ce dernier à côté du SGNC peut mener des recherches géologiques pour ce faire, il peut également faire des études impactes environnementales et sociales à côté des institutions agréées, ainsi que monter un plan de gestion environnementale et sociale et un plan d'atténuation et de réhabilitation avant que la ZEA soit cédée aux exploitants artisanaux afin de mieux protéger cet environnement des impacts de l'exploitation minière artisanale.

§3. Approche contractuelle hors ZEA : le modèle de cohabitation sans renonciation

Sachant bien que la grande majorité des exploitants artisanaux de la province du Lualaba opèrent en dehors de ZEA, principalement sur des concessions couvertes par des titres miniers des industriels (PE ou PR), l'éviction pure et simple s'avère socialement explosive. Nous proposons une cohabitation contractuelle sans renonciation partielle du titulaire sur son droit minier.

Après avoir compris que les communautés pensent que les détenteurs des droits miniers viennent les envahir après une autorisation de l'Etat en leur octroyant les titres miniers même là que les communautés vivent, ces dernières se voient marcher dessus au profit des sociétés minières. Suite à cela elles ne restent pas bras croisés sans rien faire car ces concessions étaient les leurs et les permettaient de subvenir aux différents besoins élémentaires. Ce climat de manque d'un endroit pour satisfaire ces besoins pousse ces membres de la communauté à

envahir certaines portions de ces titulaires de droit minier, certaines n'ayant pas le choix cède pour des raisons de paix sociale mais contre leur propre grès, car ils manquent d'appui de la part l'Etat qui en principe doit les protéger en accélère les procédures dans l'institution des ZEA viables et rentables aux communautés. Quand on interroge les détenteurs des titres miniers ils disent que leurs droits sont violés par les communautés qui exploitent artisanalement dans leurs périmètres miniers mais ils refusent de céder cet espace en estimant qu'un jour les exploitants artisanaux finiront par arriver à terme d'exploiter et partir ainsi l'espace envahi reviendra de droit au titulaire de ce droit minier, voudra savoir qui est responsable de l'atténuation et la réhabilitation de l'environnement les exploitants, les titulaires des droits disent celui qui impact l'environnement par ses activités doit le réhabiliter si pas le cas c'est à l'Etat de le faire. Du côté des coopératives qui sont dans les concessions des titulaires, ces exploitants artisanaux n'ont qu'une réponse qu'ils ne sont pas dans une ZEA pour réhabiliter la portion occupée revenant au titulaire de droit.

Après avoir effectué ces recherches nous avons pensé à un modèle pouvant servir à responsabiliser les exploitants miniers artisanaux à protéger l'environnement en attendant qu'ils soient établis dans des ZEA, c'est la cohabitation sans renonciation.

Contrairement à ce que prévoit l'article 30 litera E que « le périmètre d'une zone d'exploitation artisanale peut être superposé sur le périmètre d'un droit minier ou de carrières avec l'autorisation expresse et écrite du titulaire. Dans tous les cas, le titulaire est tenu de déposer concomitamment une demande de renonciation sur la partie du périmètre empiétée par la zone d'exploitation artisanale. »

La cohabitation sans renonciation est une proposition qui permet à la coopérative d'exercer ses activités en détenant un contrat le liant au titulaire de droit minier qu'on appellera un « accord de cohabitation sans renonciation ». Cet accord permettra à la coopérative minière d'exploiter une portion lui accorder par le titulaire du droit minier, les intérêts du titulaire seront moins envahis et surtout l'environnement sera réhabilité par la coopérative minière qui sera en train d'exploiter la portion lui céder par le détenteur du droit minier tout en laissant le droit de vérification d'atténuation et de réhabilitation environnementale au titulaire de droit minier en collaboration avec le SAEMAPE, cette protection de l'environnement se fera progressivement suivant un PAR la coopérative grâce à un fonds spécial d'atténuation et de réhabilitation de l'environnement qui sera constitué par la coopérative minière selon un pourcentage convenu entre les deux parties prenantes dudit accord de cohabitation sans renonciation.

Cette théorie d'une cohabitation sans la renonciation, on la trouve dans le Décret n°25/05 du 21 février 2025, à l'article 8 à son alinéa 3 qui dispose : « l'autorité de régulation et de contrôle des marchés des substances minérales stratégiques veille au respect de la prérogative reconnue à l'entité juridique reconnue à l'entité juridique commerciale visée par le présent décret et qui est en charge d'achat des substances minérales stratégiques auprès des producteurs miniers artisanaux et semi-industriels disposant des certificats de conformité. Cette entreprise exerce le droit exclusif directement ou par voie de partenariat ou en déléguant tout ou partie de son activité à une ou plusieurs autres entreprises en raison de leurs technicité, expertise, expérience, capacité financière et réputation. *En cas de partenariat avec un titulaire des droits et/ou des carrières, qui consent à mettre à disposition de l'entité juridique susvisée une partie de son périmètre en vue de la réalisation de son objet social, cette collaboration n'emporte pas l'obligation visée à son article 30 point E) du code minier.* »¹²⁶.

Dans ce décret, cette disposition fait allusion à l'Entreprise de la Générale du Cobalt, qui peut cohabiter sur un droit minier ou de carrières sans que son titulaire soit contraint de renoncer tout ou partie de sa concession.

§4. Approche financière du fonds spécial d'atténuation et de réhabilitation environnementale

Cette proposition répond directement au principe du pollueur-payeur, adapté au secteur minier artisanal informel du Lualaba.

- a) **Mécanisme d'alimentation du fonds** : Pour garantir la viabilisation de la restauration environnementale, notre proposition consacre cette responsabilité à la coopérative minière dans la constitution et l'alimentation de ce fonds. Que cette approche s'inscrit dans l'esprit de l'article 417 du règlement minier. Bien que la loi fixe ce fonds au taux de 5% du revenu annuel de la coopérative, cela expose le système à des défauts de déclaration en fin d'exercice. Pour y remédier nous nous proposons que ce fonds soit perçu chaque fin du mois du revenu mensuel de la coopérative à un taux que les parties se conviendront après avoir interrogé le plan d'atténuation et de réhabilitation.
- b) **Comité de gestion du fonds** : Afin de conjurer le risque d'abus de confiance dans la gestion de fonds et d'assurer une transparence de gestion, les capitaux accumulés doivent être logés dans un compte séquestre géré par un comité de gestion paritaire et décentralisé au Lualaba de cinq membres. Pour prévenir tout conflit d'intérêts et assurer

¹²⁶ Décret n°25/05 du 21 février 2025 modifiant et complétant le décret n°19/15 du 05 novembre 2019 portant sauvegarde des activités relatives aux substances minérales stratégiques d'exploitation artisanale.

l'équilibre des pouvoirs, le rôle juridique et opérationnel de chaque acteur est rigoureusement défini comme suit :

- *SAEMAPE* : Il assume une fonction d'appui technique et de réhabilitation de l'environnement. Il est le maître de l'ouvrage chargé de l'exécution physique et matérielle des chantiers de réhabilitation sur site. Il peut déléguer cette exécution à une ONG ou un partenaire privé spécialisé dans l'atténuation et la réhabilitation de l'environnement minier.
 - *Détenteur du titre minier* : Il assure le contrôle de l'exécution. Son rôle consiste à valider la viabilité de restauration et veuille à la bonne exécution des travaux de réhabilitation sur le terrain, mais aussi à l'entrée du fonds spécial de la réhabilitation.
 - *Coopérative minière* : En tant que structure cotisante, elle représente les exploitants artisanaux au sein du comité. Elle veuille à la bonne gestion du fonds à sa sortie.
 - *Communauté locale* : Agissant comme bénéficiaire directe de la restauration des terres cultivables et de la préservation des sources d'eau, elle exerce un rôle de surveillance et de vigilance citoyenne quant à la qualité et à l'impact réel des travaux entrepris.
 - *Société civile* : Elle intervient en qualité d'auditeur indépendant. Sa présence garantit la transparence financière du fonds, assure le respect de l'affectation exclusive des ressources et prévient tout risque de captation de la rente par les autres parties prenantes.
- c) **Affectation sectorielle des fonds** : Les ressources de ce fonds possèdent une affectation spéciale exclusive et ne peuvent en aucun cas être réorientées vers des dépenses de fonctionnement administratif. Elles doivent être injectées directement dans le financement d'actions de génie écologique concrètes et immédiates sur les sites concédés du Lualaba.
- *Remblayage progressif des puits et des galeries abandonnées* : Cette mesure est indispensable pour éliminer les risques d'accidents humains et endiguer les phénomènes graves d'érosion des sols.
 - *Reboisement et la végétation de l'environnement impacté par les activités minières de l'exploitant artisanal* : L'objectif est d'atténuer et de réhabiliter

durablement, dont la reconstruction de la structure végétale des sols dégradés.

Financement de projet des pépinières

- *Construction d'un bassin de lavage des substances minérales* : Ce bassin sera construit en bâches pour éviter les coûts énormes qui videra le fonds spécial d'atténuation et de réhabilitation. Cette construction évitera la pollution des eaux des sources, elle sera alimentée par des motos pompes.

CONCLUSION PARTIELLE

Tout au long de la rédaction de chapitre qui porte sur les mécanismes envisageables pour renforcer l'effectivité des mesures d'atténuation et réhabilitation de l'environnement minier artisanal, nous avons subdivisé ce chapitre dans deux grandes parties fondamentales dans la proposition des solutions innovantes pouvant aider à pallier aux pratiques ineffectives de la protection environnementale dans l'exploitation minière artisanale. Il s'agit, tout d'abord des solutions opérationnelles dans une ZEA instituée et des solutions opérationnelles et innovantes praticables en cas d'exploitation minière artisanale sur un titre minier dont notamment la cohabitation entre le titulaire du droit minier et la coopérative minière sans que le titulaire renonce à son droit minier. Cette solution soumet à l'exploitant minier artisanal aux obligations de l'atténuation et la réhabilitation environnementale grâce à un fonds spécial approvisionné par la coopérative minière dans un compte cogérer avec d'autres structures.

CONCLUSION GENERALE

Au terme de ce travail, il est apparu que la question de l'atténuation et la réhabilitation de l'environnement minier du secteur artisanal constitue un enjeu majeur dans la province du Lualaba. Ce mémoire a porté sur les **mesures d'atténuation et de réhabilitation environnementales prises dans l'exploitation minière artisanale dans la province du Lualaba : étude du cadre légal, des pratiques et des perspectives d'amélioration**, un sujet à la croisée des préoccupations juridiques, environnementales, sociales et économiques. Il avait pour objectif d'analyser le cadre légal applicable, d'évaluer les pratiques effectivement observées sur le terrain et d'identifier les perspectives susceptibles d'améliorer la protection de l'environnement dans ce secteur.

Sur le plan méthodologique, ce mémoire s'est basé sur une approche exégétique, il s'est également basé sur la méthode praxéologique. Sur le plan technique, ce travail s'est posé sur la technique documentaire et des entretiens ouverts.

Au terme de cette étude, il ressort que malgré les prescrits du cadre légal, les activités minières artisanales présentent un danger significatif sur l'environnement par suite des manques d'atténuation et de réhabilitation de ce dernier dans la province du Lualaba.

L'analyse menée dans le cadre de cette recherche confirme notre hypothèse selon laquelle les mesures d'atténuation et de réhabilitation environnementales prévues par le Code minier révisé demeurent faiblement appliquées dans la province du Lualaba en raison notamment de l'insuffisance du contrôle institutionnel, du manque de moyens des services d'encadrement et de la faible sensibilisation des exploitants artisanaux.

Les résultats de cette étude démontrent que la collaboration entre les autorités publiques, les coopératives minières et les exploitants artisanaux constitue une condition essentielle de l'effectivité des mesures d'atténuation et de réhabilitation environnementales.

Au regard de ces constants, il paraît donc indispensable une collaboration des acteurs pour améliorer la pratique d'atténuation et de réhabilitation environnementale, de faire un renforcement des mécanismes suivant : dans le cadre formel, l'institution des ZEA et leur viabilisation pour donner un cadre du travail légal aux coopératives, renforcer les capacités institutionnelles du SAEMAPE d'autres acteurs intervenant dans l'atténuation et la réhabilitation de l'environnement, la formation des exploitants artisanaux dans la sécurité, l'hygiène et la protection de l'environnement et la répression stricte en cas des violations sur

l'environnement par tout acteur. Pour plus, dans le cadre informel, que la subsistance d'une coopération de la cohabitation sans renonciation du concessionnaire et exploitant artisanal pour laisser aux autorités leur pouvoir d'agir comme dans un site formel pour promouvoir l'atténuation et la réhabilitation de l'environnement impacté par les activités minières artisanales dans une concession à appartenant au titulaire du droit minier.

En ouverture, ce travail peut servir de base à des recherches futures plus poussées, notamment par des études de terrain dans plusieurs sites miniers artisanaux institués et non institués pour une étude quantitative et qualitative. Il serait également pertinent d'initier une réflexion sur l'adoption d'un instrument juridique complémentaire à la réglementation minière et environnementale en vigueur sur une instauration du Plan d'atténuation et de Réhabilitation environnementale aux personnes ayant l'obligation de réhabiliter l'environnement impacté.

En définitive, l'exploitation minière artisanale ne peut contribuer durablement au développement socio-économique de la province du Lualaba que si elle s'accompagne d'une application effective des normes environnementales prévues par la législation congolaise. Le défi n'est donc plus celui de l'existence des règles juridiques, mais celui de leur mise en œuvre effective au bénéfice des communautés locales, de l'environnement et des générations futures.

BIBLIOGRAPHIE

I. Lois et règlements

- 1) La Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée en ce jour.
- 2) La loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier telle que modifiée et complétée par la loi n°18/001 du 09 mars 2018.
- 3) Le décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété par le décret n° 18/024 du 08 juin 2018.
- 4) La loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement telle que modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n°23-007 du 03 mars 2023.
- 5) La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Nairobi, 28 juin 1981.
- 6) L'Acte Uniforme sur les sociétés coopératives, adopté le 15 décembre 2010.

II. Références bibliographiques

- 1) Aser NZOVU LUVUJI, Droit congolais de l'environnement tome 1, Kage-Ganene, Kinshasa, 2025.
- 2) Cim's MULUNGULUNGU NACHINDA, Code Minier commenté et annoté, Academia, Louvain-la-Neuve, 2021.
- 3) Cim's MULUNGULUNGU NACHINDA, Droit minier congolais de la théorie à la pratique tome 1 exploitation artisanale des substances minérales, Academia, Louvain-la-Neuve, 2022.
- 4) Garry SAKATA MOKE TAWAB., Code minier expliqué - Analyse systématique et croisée avec le Règlement Minier, L'Harmattant, Louvain-la-Neuve, 2022.
- 5) Grégoire BAKANDEJA wa MPUNGU Droit minier et des hydrocarbures en Afrique centrale à l'aune de dernières réformes, Bruylant, Bruxelles, 2023.
- 6) Hébert KABWE SABWA, Droit minier en république démocratique du Congo, genèse, évolution et perspective, Bruylant/Laciel, Louvain-la-Neuve, 2019.
- 7) Jean-Félix MUPANDE KAPWA, Code minier révisé et annoté de la République démocratique du Congo, Bruylant, Bruxelles, 2020.

III. Articles et revues scientifiques

- 1) Hervé AGANZE BAHATI, Atteintes fauniques dans l'exploitation minière artisanale en RDC Congo. État des lieux, défis et perspectives pour une meilleure protection, in Revue juridique sur la criminalité environnementale, UPL, Vol.2, n° 3/2024 2024
- 2) Jean MBUYU LUYONGOLA, protection de l'environnement et développement durable : l'impact de la gestion des redevances minières reconnues aux communautés locales par la loi n° 18/001 du 09 mars 2018 portant code minier, Université de Kinshasa, RDC.
- 3) Christian LOKESA MITAMBO MWENE RUKAKIZA, article : l'exploitation minière artisanale en république démocratique du Congo : quelle contribution des coopératives minières ? Université de Montréal, Université de Montréal, 2024.
- 4) Chérubin EMENE MONGU, La mise en œuvre de l'étude d'impact environnemental et social et l'exploitation minière en droit congolais : enjeux et trajectoires, Revue internationale des dynamiques sociales mouvements et enjeux sociaux, Kinshasa, Mars-Avril 2023.
- 5) Didier MAKAL, la précarité enfante l'artisanat minier, RDC, février 2026.

IV. Ressources en ligne

- ITIE, projet de rapport de mission sur la sensibilisation des acteurs du secteur minier artisanal et de la petite échelle dans les provinces du haut-Katanga et du Lualaba, 2022 décembre. <https://eiti.org/sites/default/files/2023-04/ASM%20-%20ITIE-RDC%20-%20Rapport%20final%20-%202027-03-2023.pdf>
- Rapport ITIE sur le secteur de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle dans la chaîne de valeur du cuivre-cobalt-zinc, Mars 2023. <https://fr.scribd.com/document/.822277837/Rapport-de-Mission-Sur-La-Sensibilisation-Des-Acteurs-de-l-EMAPE>
- BGR, Ministère des Mines et ITIE : Exploitation minière Artisanale et à Petite Echelle de la filière du cuivre et du cobalt en 2025, cartographie des sites miniers dans les provinces du Haut-Katanga et du Lualaba, en RDC, mars 2025. https://www.bgr.bund.de/EN/Themen/Rohstoffe/Downloads/.Dowonloads_MR_en/CTC/ASM_MDM_ITIE_Cu_Co_Mapping_-DRC_fr.pdf?_blob=publicationFile&v=2
- Lucien Kawel, CODE MINIER 2018 EXPLIQUE, SYNTHÈSE à L'USAGE DES COOPÉRATIVES, IT CARF, Lubumbashi, janvier 2026. En ligne

<https://centrearruoe.org/wp-content/uploads/2026/01/SYNTHESE-DU-CODE-MINIER.pdf>

- SEHENO Rijaniaina, Analyse des impacts environnementaux dus aux exploitations minières artisanales, 2015. <https://protectedareas.mg/content/documents/.22d49c12-875a-4c00-8fdb-fa8423079ft17/5adb27666bcb48d9a116db5fcc44d165.pdf>
- MOISE LIBOTO MAKUTA, PAPA DAOUDA DIENE, JEAN CLAUDE KATENDE, La RDC face aux enjeux de la transition énergétique : Transformer la richesse minière en levier de développement durable, mars 2025, P14. En ligne : https://ressourcegouvernance.org/sites/default/files/2025-03/La_RDC_face_au_enjeux_transition_e-nergetique_0.pdf
- Hirondelle-Débat sur la thématique environnementale à Kolwezi dans la province du Lualaba, <http://www.studiohirondellerdc.org/exploitation-artisanale-des-mines-et-protection-de-l-environnement-un-defi-communautaire>
- Chapitre 3 : L'exploitation minière et l'environnement, consulté en ligne sur, <https://www.sgu.se/fr/itp308-gestion-des-eaux-et-des-dechets-miniers/plateforme-de-connaissances/chapitre-3--lexploitation-mini-ere-et-lenvironnement/>
- Junior NGANDU, Lualaba : 64 zones d'exploitation artisanale désormais identifiées, une avancée majeure pour l'encadrement du secteur, Mines.cd, publié le 18 novembre 2015 <https://www.mines.cd/lualaba-64-zones-dexploitation-artisanale-desormais-identifiees-une-avancee-majeure-pour-lencadrement-du-secteur/>
- L'exploitation minière du cobalt en République Démocratique du Congo : remédiation aux causes principales de violation des droits humains. <https://gcbhr.org/backoffice/resources/.cobalt-minig-drcoot-causesfrench.pdf>
- Centre Africain pour le Développement Minier(AMDC) : Rapport D'évaluation Des Approches & Initiatives De Gouvernance De La République Démocratique Du Congo En Matière De Gestion Durable Des Ressources Minières & D'alignement À La Vision Minière Africaine, Addis-Abeba, 2024, <https://afrewatch.org/rapport-devaluation-des-approches-initiatives-de-gouvernance-de-la-republique-democratique-du-congo-en-matiere-de-gestion-durable-des-ressources-minieres-dalignement-a-la-vision-mini-ere-africa/>

TABLE DE MATIERE

INTRODUCTION.....	8
I. Contexte de l'étude.....	8
II. Problématique de l'étude.....	9
III. Revue de la littérature existante.....	11
1.....	HYPOTHESES
.....	13
2.....	METHODE ET TECHNIQUE DE RECHERCHE
.....	14
2.1. METHODE.....	14
2.1.1. Méthode exégétique	14
2.1.2. Méthode praxéologique.....	15
2.2. TECHNIQUES	15
2.2.1. Technique documentaire	15
2.2.2. Entretiens ouverts.....	16
3.....	DELIMITATION DU SUJET
.....	16
3.1. Délimitation géographique ou spatiale	16
3.2. Délimitation temporelle	17
3.3. Délimitation quant à la matière	17
4.....	INTERET DU SUJET
.....	17
4.1. Intérêt personnel	17
4.2. Intérêt juridique	17
4.3. Intérêt scientifique	18
5.....	PLAN SOMMAIRE
.....	18

CHAPITRE I. GENERALITES SUR L'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE ET SON CADRE LEGAL	19
SECTION 1. CONCEPTS CLES LIES A L'EMA	19
§1. Activité minière	19
§2. Exploitation minière artisanale.....	20
§3. Zone d'exploitation artisanale	20
§4. Protection environnementale	21
§5. Atténuation et réhabilitation environnementale	21
§6. Plan d'atténuation et de réhabilitation.....	22
§7. Coopérative minière	22
§8. Service d'assistance et d'encadrement de l'exploitation artisanale et à petite échelle (SAEMAPE).....	23
SECTION 2. ÉCONOMIE GÉNÉRALE DU CODE ET RÈGLEMENT MINIERS SUR L'ENCADREMENT D'EMA.....	23
§.1 Économie générale du code et règlement miniers.....	23
§2. Obligations environnementales d'une coopérative minière	30
§.3 Rôle du SAEMAPE et d'autres services dans la protection environnementale de l'EMA.....	33
SECTION 3. ROLE DE L'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE DANS L'ECONOMIE DU LUALABA ET COMME MOYEN DE SUBSISTANCE DES MILLIONS DE CONGOLAIS AU LUALABA.....	34
§ 1. Contribution de l'exploitation artisanale à l'économie de la province du Lualaba...	34
§2. Limites structurelles et vulnérabilités socio-économiques de l'EMA	36
CONCLUSION PARTIELLE	38
CHAPITRE 2. ECART ENTRE LE CADRE LEGAL ET LES PRATIQUES EFFECTIVES DES MESURES D'ATTENUATION ET REHABILITATION PRISES DANS L'EMA AU LUALABA.....	39
SECTION 1. MESURES D'APPLICATIONS PEU EFFECTIVES	39

§ 1. Rôle de la coopérative minière dans la pratique d'atténuation et réhabilitation des ZEA	39
§ 2. Manque des ZEA en tant que limites institutionnelles dans le contrôle.....	41
§ 3. Cas concrets de sites dégradés au Lualaba.....	43
SECTION 2 : FACTEURS INFLUANÇANT L'INEFFECTIVITE DU CADRE LEGAL DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS L'EMA	46
§1. Facteurs réglementaires et structurels	46
§ 2. Facteurs socioéconomiques.....	50
SECTION 3. IMPLICATIONS DE LA FAIBLE APPLICATION.....	52
§ 1. Implications règlementaires et institutionnelles	52
§ 2. Implications sociales et environnementales	55
CONCLUSION PARTIELLE	56
CHAPITRE 3. MECANISMES ENVISAGEABLES POUR RENFORCER L'EFFECTIVITE DES MESURES D'ATTENUATION ET REHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT MINIER ARTISANAL DANS L'EMA	57
SECTION 1. RENFORCEMENT REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL	57
§1. Clarification des responsabilités des acteurs	57
§ 2. Sanctions prévues en cas de violation des obligations environnementales.....	63
SECTION 2. SOLUTIONS OPÉRATIONNELLES ET INNOVANTES.....	65
§2. Approche de la réforme règlementaire au sein des ZEA.....	67
§3. Approche contractuelle hors ZEA : le modèle de cohabitation sans renonciation.....	68
§4. Approche financière du fonds spécial d'atténuation et de réhabilitation environnementale	70
CONCLUSION PARTIELLE	72
CONCLUSION GENERALE	73
BIBLIOGRAPHIE	75
TABLE DE MATIERE.....	78

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je déclare sur l'honneur avoir rédigé personnellement ce travail.

Ce travail a été réalisé grâce aux sources que je cite dans le texte et que j'ai relevées dans la bibliographie.

Les outils d'intelligence artificielle ont été utilisés uniquement comme assistance. Toutes les informations ont été vérifiées.

J'ai pris note du fait que le plagiat est sanctionné en tant qu'échec et ce, sans préjudices des sanctions disciplinaires éventuellement applicables.

Lieu et date :

Nom et signature de l'étudiant :